

---

# LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

## Fonction Publique Territoriale

- ▶ L'élaboration des actes administratifs individuels en matière de personnel

CIG petite couronne



---

N°2 février 2002

**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**  
3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**  
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## DOSSIER

**L'élaboration des actes administratifs individuels  
en matière de personnel**

3

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## REFERENCES

* Textes	19
* Documents parlementaires	28
* Chronique de jurisprudence	30
* Presse et livres	32

## TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	38
* Réponses aux questions écrites	43



## DOSSIER

---

### L'élaboration des actes administratifs individuels en matière de personnel

Par opposition à l'acte réglementaire qui édicte une norme générale et impersonnelle, l'acte individuel est classiquement défini comme un acte pris unilatéralement par l'autorité administrative, notamment sous la forme d'un arrêté, qui modifie la situation juridique d'une personne nommément désignée. Ce sera, par exemple, l'arrêté de recrutement d'un lauréat de concours ou la décision prononçant l'avancement d'un fonctionnaire à l'échelon supérieur de son grade.

A cette catégorie est rattaché l'acte collectif composé de plusieurs décisions à caractère individuel qui visent des personnes placées dans une même situation. Relève de cette catégorie, notamment, la décision par laquelle l'autorité administrative établit le tableau d'avancement des fonctionnaires ayant vocation à un avancement de grade<sup>1</sup>.

Une seconde règle d'ordre général conduit à distinguer d'une part, les actes individuels créateurs de droits, tel par exemple un arrêté de titularisation ou une décision accordant un détachement et, d'autre part, les actes individuels non créateurs de droits comme un refus d'inscription sur un tableau d'avancement. Toutefois, la portée de cette distinction réside essentiellement dans les conditions d'exercice du pouvoir de retrait qui ne seront pas examinées dans le présent dossier<sup>2</sup>.

Le processus d'édition des actes individuels est soumis à un ensemble de règles de compétence, de forme ou de procédure. Ce formalisme a d'une part pour justification de garantir à l'agent qui en fait l'objet qu'un certain nombre de droits dont il est susceptible de se prévaloir ont été respectés et, d'autre part, vise à éclairer l'autorité territoriale sur la décision qu'elle entend prendre.

Parmi ces règles doivent être distinguées les formalités non substantielles et les formalités substantielles. Est qualifiée de non substantielle, la formalité dont l'omission est sans conséquence sur la légalité de la décision qui sera prise. A l'inverse, lorsqu'une règle de forme ou de procédure est imposée par un texte ou par un principe général du droit dégagé par la jurisprudence, il s'agit là d'une formalité substantielle dont la méconnaissance est sanctionnée, en cas de recours contentieux, par l'annulation de l'acte.

Afin que l'acte régulièrement établi produise des effets de droits à l'égard de toutes les parties intéressées c'est-à-dire l'auteur de l'acte et l'agent visé par la mesure prise mais également les tiers, il doit faire l'objet d'une procédure de publicité. Par l'effet de cette formalité l'acte s'insère dans l'ordonnement juridique et devient exécutoire.

Le présent dossier se propose d'examiner successivement les règles de préparation puis d'entrée en vigueur de ces actes dans le domaine particulier de la gestion du personnel.

---

1. Conseil d'Etat, 21 mars 2001, Syndicat Lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyanne, req. n°231087.

2. Sur ce point, se reporter au dossier publié dans les *Informations Administratives et Juridiques* de juillet 1998 qui traite du retrait des actes individuels dans la fonction publique.

## Les règles de compétence

Un acte individuel doit en premier lieu émaner d'une autorité compétente pour prendre la mesure qu'il édicte. La décision doit ressortir du domaine dans lequel les attributions qui lui sont conférées lui donnent qualité pour intervenir.

S'agissant des collectivités territoriales, les compétences sont traditionnellement réparties entre deux organes. D'une part, l'assemblée délibérante qui fixe par ses délibérations les règles générales d'organisation des services et, d'autre part, l'autorité territoriale qui, en sa qualité d'exécutif de la collectivité et de chef hiérarchique du personnel, est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services et à la gestion des agents.

C'est ainsi que la création ou la suppression des emplois, de même que les règles relatives à la durée ou l'aménagement du temps de travail au sein de la collectivité, ou encore au régime indemnitaire ne peuvent être décidées que par l'assemblée délibérante (conseil municipal, général ou régional ou conseil d'administration de l'établissement public).

La loi statutaire du 26 janvier 1984 confère en revanche expressément à l'autorité territoriale compétence exclusive pour édicter un certain nombre de décisions individuelles en matière de personnel, notamment la nomination aux grades et emplois (*art. 40*), le prononcé des mutations externes (*art. 51*) et des mouvements de personnels au sein de la collectivité ou de l'établissement (*art. 52*), la gestion des positions statutaires (*art. 55*) et de la notation (*art. 76*), le prononcé des avancements d'échelon et de grade (*art. 78 et 80*), l'exercice du pouvoir disciplinaire (*art. 89*).

Cette répartition des compétences est strictement appliquée par le juge. Ainsi, il a été jugé « *qu'il appartient au maire seul de pourvoir les emplois de la commune ; qu'ainsi la délibération susmentionnée en tant qu'elle porte recrutement de M. Deletre est entachée d'incompétence* »<sup>3</sup>. Et de la même façon, le Conseil d'Etat a considéré « *qu'il n'appartient qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire au maire, de fixer le montant des primes accordées individuellement aux agents de la commune* »<sup>4</sup>.

3. Conseil d'Etat, 6 février 1998, Commune d'Argentan, req. n°168406.

4. Conseil d'Etat, 22 mars 1993, Commune de Guignen, req. n°116273.

A l'inverse, le maire ne saurait attribuer à un fonctionnaire une prime de responsabilité en l'absence de délibération du conseil municipal :

« *Considérant que si le maire de Royan a décidé, le 24 août 1988, d'attribuer avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1988, à M. Planche secrétaire général, une prime de responsabilité égale à 15 % de son traitement, cette mesure n'a fait l'objet d'aucune délibération du conseil municipal seul compétent pour déterminer les avantages accessoires dont peuvent bénéficier les agents de la commune ; qu'elle se trouve, dès lors, entachée d'incompétence* »<sup>5</sup>.

De même, il ne peut, à défaut de délibération du conseil municipal, réduire l'horaire hebdomadaire de travail d'un agent spécialisé des écoles maternelles<sup>6</sup>.

Compte tenu de l'importance accordée au respect des règles de compétence, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'un acte administratif est d'ordre public de sorte qu'il peut être relevé d'office par le juge même s'il n'a pas été évoqué par le requérant :

« *Considérant [...] qu'il appartient au conseil municipal de régler par ses délibérations l'organisation des services communaux et, notamment, de fixer ou de modifier la durée hebdomadaire de travail afférente aux emplois permanents à temps non complet ; que, par suite, le maire de Sèvres était incompétent pour réduire de 16 heures à 13 heures 35 le service hebdomadaire de M. Pacha ; que faute pour la cour administrative d'appel d'avoir relevé d'office ce vice de la décision contestée devant elle, son arrêt doit être annulé sur ce point* »<sup>7</sup>.

Pour des commodités de gestion, il est de pratique courante que l'autorité territoriale délègue les prérogatives qu'il détient en matière de personnel à une autre autorité. Selon l'étendue des pouvoirs conférés au bénéficiaire de cette dévolution, on distingue traditionnellement la délégation de compétence et la délégation de signature.

Différents textes prévoient expressément la faculté pour l'autorité territoriale d'accorder des délégations à une autre autorité. S'agissant du maire, l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales autorise l'autorité communale à transférer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un adjoint ou à un conseiller municipal. Et des dispositions de même nature sont prévues en faveur des vice-présidents pour le président du conseil général et pour le président du conseil régional respectivement par les articles L. 3221-3 et L. 4231-3 du même code. Toutefois,

5. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 1997, M. Michel Planche, req. n°94BX00366.

6. Conseil d'Etat, 6 octobre 1995, Commune de Saint-Souplets, req. n°97579.

7. Conseil d'Etat, 29 mars 2000, M. Pacha, req. n°196127.

cette délégation de fonctions ne peut véritablement être interprétée comme une véritable délégation de compétence dans la mesure où l'autorité délégante garde la surveillance et la responsabilité des affaires déléguées. Elle paraît devoir être assimilée à une délégation de signature même si elle couvre dans les faits le suivi des dossiers<sup>8</sup>.

Les autorités susceptibles de bénéficier d'une délégation de signature proprement dite sont désignées par les articles L. 2122-19, L. 3221-3, L. 4231-3 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. A l'échelon communal, il s'agit exclusivement du directeur général et du directeur général adjoint des services de mairie, ainsi que du directeur général et du directeur des services techniques. Cette liste est limitative. Au niveau départemental et régional, les présidents des conseils généraux et régionaux peuvent déléguer leur signature aux responsables des services de la collectivité<sup>9</sup>. S'agissant des établissements publics locaux, l'article L. 5211-9 précité autorise le président de l'établissement public de coopération intercommunale à consentir une délégation de signature au directeur général, et dans les établissements énumérés à l'article R. 5211-2 du même code, au directeur général des services techniques et au directeur général adjoint. De la même façon, l'article 23 du décret du 6 mai 1995 modifié prévoit que le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale peut déléguer sa signature « *au vice président et au directeur* ». Enfin, l'article 18 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié autorise le président du centre de gestion à déléguer sa signature au « *directeur et aux chefs de service du centre* ».

Dans les deux cas, pour être légale la délégation doit être formalisée par un arrêté pris par l'autorité délégante. Elle doit en outre être explicite et définir de manière précise l'étendue des fonctions du délégataire<sup>10</sup>. L'arrêté doit faire l'objet d'une publication et être transmis au contrôle de légalité. A défaut de publication régulière, les décisions prises sur son fondement sont illégales, comme émanant d'une autorité incompétente<sup>11</sup>, et insusceptibles d'être régularisées par la publication ultérieure de l'arrêté de délégation.

8. Question écrite n°10246 du 16 février 1998 de M. André Berthol à M. le ministre de l'intérieur (J.O. A. N. (Q), n°5, 1<sup>er</sup> février 1999, p. 652).

9. Sur ce point, se reporter au dossier publié dans les *Informations Administratives et Juridiques* de décembre 1995 qui traite des délégations de signature.

10. Conseil d'Etat, 18 février 1998, Commune de Conflans-Sainte-Honorine C/Mme Fuchs-Willig, req. n°152572.

11. Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> décembre 1993, M. Veillard, req. n°128953.

## Les règles de forme applicables aux actes individuels

### Les mentions obligatoires

#### La motivation de l'acte individuel

En principe la motivation des actes administratifs est une formalité facultative. A titre dérogatoire, la loi du 11 juillet 1979<sup>12</sup> modifiée impose la motivation des actes individuels qui relèvent de deux catégories. Sont concernées en premier lieu les décisions individuelles défavorables qui appartiennent à l'une des catégories limitativement désignées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi et, d'autre part, les décisions individuelles qui dérogent aux règles fixées par la loi ou le règlement.

S'agissant plus particulièrement des actes individuels relatifs à la fonction publique territoriale, une circulaire du 2 juin 1992<sup>13</sup> dresse en son annexe, pour chaque type de décision visée par la loi du 11 juillet 1979, une liste indicative des actes assujettis à l'obligation de motivation, assortie de leur fondement légal. Il s'agit des décisions qui :

- restreignent l'exercice d'une liberté publique, tel le refus d'admission à concourir à un emploi public ;
- infligent au sens large une sanction. Sont notamment concernés les refus de communication du dossier individuel ou d'accepter la citation de témoins par le fonctionnaire devant le conseil de discipline, les décisions prescrivant une sanction disciplinaire ou le licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle, ou encore le licenciement pour motif disciplinaire d'un agent en période de stage avant titularisation... ;
- imposent des sujétions, comme les refus de démission, les mesures de prolongation de stage ou les prescriptions d'examens médicaux... ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, tels le retrait d'une autorisation de travail à temps partiel, la révocation d'un détachement ou d'une mise à disposition, la radiation des cadres pour abandon de poste ou pour la perte de l'une des conditions nécessaires pour être fonctionnaire, le retrait d'une autorisation d'absence ou le licenciement d'un agent non titulaire... ;

12. Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

13. Circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux collectivités territoriales de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales. Sont notamment visés les refus d'accorder une équivalence de diplôme dont la possession est nécessaire pour l'accès dans un cadre d'emplois ou un emploi, les refus d'accorder la protection statutaire contre les menaces, les refus d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, les refus de détachement de plein droit, les refus d'accorder un recul de limite d'âge pour la retraite, les refus de faire disparaître du dossier d'un fonctionnaire une sanction amnistiée, les refus de réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ...;
- dérogent aux règles interdisant le cumul d'emplois et de rémunérations d'activité ;
- refusent d'autoriser le bénéficiaire d'une cessation progressive d'activité ou d'un congé pour formation professionnelle.

A cette liste, il y a lieu d'ajouter les refus opposés à une demande de travail à temps partiel, qui aux termes de l'article 60 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, doivent être motivés dans les conditions définies par la loi du 11 juillet 1979.

L'énumération proposée par cette circulaire n'est en aucun cas exhaustive mais purement indicative. Elle doit être précisée et complétée compte tenu des droits divers reconnus ultérieurement aux agents de la fonction publique et des apports de la jurisprudence. A cet égard, le Conseil d'Etat a notamment considéré qu'entrent dans le champ d'application de l'obligation de motivation :

- la décision de mise à la retraite d'un fonctionnaire pour invalidité<sup>14</sup> ;
- la décision mettant fin au détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel<sup>15</sup> ;
- la mesure de licenciement d'un stagiaire en cours de stage<sup>16</sup>.

Quant au contenu et à la forme de la motivation requise, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 précise que celle-ci « doit être écrite et comporter l'énoncé des conditions de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision ». Pour être conforme aux exigences légales, la motivation doit ainsi permettre au destinataire d'identifier et de comprendre les motifs de la mesure dont il fait l'objet à la seule lecture de l'acte.

14. Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juillet 1991, Ministre de l'intérieur c/M. Alain Coussan, req. n°90452.

15. Conseil d'Etat, 8 mai 1998, M. Camy-Peyret, req. n°119805 et 119806.

16. Conseil d'Etat, 11 décembre 1996, Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier, req. n°114792.

En conséquence, les différents textes ou avis dont il est fait application doivent à tout le moins être visés par l'acte. Ces mentions doivent, en outre, être complétées par une indication circonstanciée des éléments de fait qui sont à l'origine de la décision. La motivation doit être concise et complète, excluant l'utilisation d'une formulation vague et imprécise ou stéréotypée. La motivation d'un acte par référence à une décision antérieure ou à un avis doit, en principe, être également écartée.

Le contenu de la motivation a donné lieu à une abondante jurisprudence, notamment en matière de fonction publique, qui permet de mieux cerner les exigences légales. Le juge administratif a considéré comme insuffisamment motivé :

- l'arrêté accordant à un fonctionnaire un congé à demi traitement au lieu du plein traitement sollicité qui « se borne à faire état, dans ses visas, des textes statutaires applicables à la situation de Mme [...] et à énumérer les six arrêtés qui, de 1985 à 1988, l'avaient placée et successivement maintenue, en position de congé de longue durée »<sup>17</sup>.
- la décision déchargeant de ses fonctions un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel indiquant qu'il « n'a pas su faire preuve des aptitudes nécessaires pour assurer les fonctions décrites par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés »<sup>18</sup>.

Il est à ajouter que la connaissance par le destinataire des motifs qui fondent la décision dont il fait l'objet ne dispense pas l'autorité administrative de l'exigence de motivation. A ainsi été annulée une mesure prononçant le licenciement d'un agent public pour insuffisance professionnelle au motif que « même si M. Boutin avait été informé, avant son licenciement, des faits qui lui étaient reprochés, la décision attaquée qui se borne à rappeler que l'intéressé a fait l'objet de deux blâmes en 1991 et 1992 et à indiquer, sans autre précision, que le licenciement de l'intéressé est fondé sur son insuffisance professionnelle, a méconnu les dispositions précitées »<sup>19</sup>.

De la même façon, le juge considère que l'indication des motifs de licenciement dans une lettre de convocation à un entretien préalable suivi de la communication du dossier ne permet pas d'écarter l'obligation de motiver la décision de licenciement :

« Considérant que, par lettre en date du 16 avril 1997, le maire de Viroflay a notifié à Mme Colloc, assistante maternelle de la crèche familiale, son licenciement pour

17. Conseil d'Etat, 28 juin 1999, Mme Clauzier, req. n°182136.

18. Cour administrative d'appel de Nantes, 7 juin 2001, Commune de Brétignolles-sur-Mer, req. n°96NT00661.

19. Cour administrative d'appel de Nantes, 29 mars 2001, Chambre de commerce et d'industrie du Mans et de la Sarthe, req. n°96NT01414.

*faute grave ; que même si l'intéressée avait été informée des motifs de son licenciement par la lettre la convoquant à un entretien et si elle avait pris connaissance de son dossier, la décision de licenciement du 16 avril 1997 a méconnu les dispositions susrappelées en se bornant à indiquer sans préciser les motifs dudit licenciement, que suite à l'entretien que vous avez eu en mairie le lundi 7 avril 1997 à dix heures, avec M. Poirier, secrétaire général, Mme Poillong, directrice des ressources humaines, et Mme Vallet, directrice de la crèche familiale, je vous confirme qu'il est mis fin à vos fonctions d'assistante maternelle de la crèche familiale de Viroflay ; que, par suite, la décision attaquée est entachée d'illégalité »<sup>20</sup>.*

En revanche, l'obligation de motivation est satisfaite si les éléments de droit et de fait sont contenus dans un document joint en annexe auquel renvoie la décision : « *Considérant que, si l'arrêté du 13 juillet 1989 ne précise pas lui-même les faits reprochés à M. Schmitt, il comporte une référence expresse au "procès-verbal de la délibération du conseil de discipline intercommunal de la Moselle en date du 28 juin 1989 dont copie est jointe en annexe, émettant l'avis que l'attitude de M. Schmitt soit sanctionnée par la révocation" ; que cette délibération et cet avis dont M. Schmitt ne conteste pas qu'ils étaient effectivement annexés à l'arrêté contenaient tous les éléments de droit et de fait constituant le fondement de l'arrêté attaqué qui doit, dans ces conditions, être regardé comme suffisamment motivé* »<sup>21</sup>.

Il convient de préciser que le moyen tiré de l'illégalité de la motivation d'un acte n'est pas d'ordre public en sorte que, s'il n'a pas été invoqué par l'auteur d'un recours contentieux, il ne peut être soulevé d'office par le juge.

En dernier lieu, si en règle générale le défaut ou l'insuffisance de motivation est sanctionné par l'annulation de l'acte pour vice de forme, ce qui impose à l'administration de reprendre une nouvelle décision en respectant les règles de légalité externe qu'elle a méconnues, dans certains cas, il peut révéler des motifs susceptibles d'entraîner l'annulation au fond de l'acte attaqué. Il s'agit des hypothèses où une motivation non conforme dissimule en fait des difficultés à justifier le bien-fondé d'une décision, par exemple lorsque l'administration motive a posteriori un acte qui fait l'objet d'un recours ou avance une motivation différente de celle figurant dans l'acte.

20. Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 1999, Mme Colloc, req. n°98PA01308.

21. Conseil d'Etat, 12 avril 1995, M. Schmitt, req. n°119432.

## La signature de l'acte

L'acte étant un document écrit, il doit comporter la signature manuscrite de son auteur. Cette formalité est importante à plusieurs titres. En premier lieu, de manière générale, elle confère sa pleine valeur juridique à l'acte qui demeure jusqu'à sa signature en nature de projet<sup>22</sup>. Dès lors qu'il a été signé, l'acte est susceptible de recevoir application sous réserve que les formalités de publicité aient été effectuées. La date de signature permet en outre de déterminer si le signataire de l'acte est compétent pour adopter la décision ou, le cas échéant, s'il bénéficie d'une délégation régulière.

En second lieu, s'agissant plus particulièrement des décisions créatrices de droit, la signature a une double portée. D'une part, c'est à compter de la date à laquelle la signature est apposée que la décision prend effet en l'absence de dispositions contraires. D'autre part, ainsi qu'il sera évoqué ci après, c'est à compter de cette même date que la jurisprudence du Conseil d'Etat semble désormais faire courir le délai pendant lequel l'administration peut retirer un acte illégal.

A l'appui de la signature, est généralement apposé le sceau ou le timbre officiel de la collectivité. Cette pratique traditionnelle est destinée à authentifier l'acte. Son absence au bas d'une décision n'emporte toutefois aucune conséquence juridique particulière. Il convient cependant de préciser que l'usage frauduleux du cachet d'une collectivité est un délit punissable en vertu des articles 444-3 et 444-4 du code pénal de peines d'emprisonnement et d'amende.

## L'indication des voies et délais de recours

Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative « *les délais de recours contentieux contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». La durée des délais de recours contentieux est fixée à deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée par l'article R. 421-1 du même code. L'énoncé même de cette règle indique toutefois qu'elle ne concerne que les actes soumis à notification.

A titre dérogatoire, l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000<sup>23</sup> conditionne désormais la recevabilité des actions contentieuses formées par les agents relevant des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est-à-dire les fonctionnaires des trois fonctions publiques, à l'exercice d'un recours administratif préalable. Cette règle concerne tous les actes relatifs à la situation

22. Conseil d'Etat, 12 décembre 1990, M. Torras, req. n°57510.

23. Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

personnelle des agents, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire. Elle présente un caractère obligatoire et il ne peut y être dérogé quand bien même le fonctionnaire a d'ores et déjà la certitude que sa demande sera rejetée.

L'entrée en vigueur de cette règle, qui vise à prévenir les contentieux en imposant une tentative de conciliation entre l'auteur de l'acte et l'agent concerné, est subordonnée à la parution d'un décret d'application en attente de publication. Sous réserve des précisions qui seront apportées par le texte à paraître, on indiquera que la notification d'un arrêté entrant dans le champ d'application des actes concernés par la loi devra à tout le moins comporter une mention informant son signataire qu'il dispose de deux recours successifs pour contester la mesure dont il a fait l'objet. Tout d'abord, d'un recours administratif et, ensuite, en cas de rejet explicite ou implicite de ce premier recours, d'un recours contentieux ainsi que les délais dans lequel chacun d'eux est enfermé.

Pour les actes exclus du champ d'application des dispositions précitées, la notification doit comporter l'indication que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de droit commun précitées.

L'absence d'indication des voies et délais de recours est sans incidence sur la légalité de la décision. La nécessité de leur mention répond exclusivement à des considérations de sécurité juridique, car le non respect de cette formalité a pour effet d'empêcher le délai de recours - administratif ou contentieux - de courir, en sorte que la décision demeure à tout moment contestable par son destinataire. Parmi une jurisprudence abondante, on citera à titre d'exemple, un arrêt du 21 décembre 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a écarté la fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours au motif « *que ni la décision du 23 juillet 1996 retirant à M. Giraldi le bénéfice du supplément familial de traitement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993, ni la réponse en date du 9 septembre 1996 à son recours gracieux ne mentionnaient les voies et délais de recours, lesquels n'ont été portés à la connaissance du requérant que le 31 octobre 1996 ; que si les recours gracieux formés par l'intéressé ont manifesté la connaissance des décisions en cause, ils n'ont nullement pour autant manifesté également la connaissance de ces voies et délais de recours ; que c'est, par suite, à tort que le tribunal administratif de Grenoble a opposé une forclusion à M. Giraldi et rejeté pour tardiveté sa demande enregistrée le 26 décembre 1996 ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'ordonnance attaquée et, l'affaire étant en état, d'évoquer la demande de M. Giraldi devant le tribunal administratif de Grenoble*<sup>24</sup> ».

24. Cour administrative de Lyon, 12 décembre 2000, M. Giraldi, req. n°97LY01090.

Il est à ajouter que, par une décision qui préfigure l'évolution récente de sa jurisprudence qui dissocie désormais le délai de retrait du délai de recours contentieux, le Conseil d'Etat a jugé que l'administration ne pouvait se prévaloir de l'absence d'indication des voies et délais de recours pour exercer son droit de retrait sans condition de délais<sup>25</sup>.

## Les formalités facultatives

### Le visa des textes

Les visas ont pour objet de mettre en évidence les différents textes, et le cas échéant les avis des organismes consultatifs, sur lesquels se fonde l'acte pris par l'autorité territoriale. S'ils participent ainsi à l'obligation de motivation de l'acte lorsque celle-ci est exigée, ils présentent toutefois un caractère purement indicatif. La jurisprudence considère ainsi qu'une erreur dans les visas<sup>26</sup> est sans incidence sur la légalité de l'acte. De même, le Conseil d'Etat a jugé que « *la circonstance que les décisions litigieuses ne mentionnent pas dans leurs visas les textes dont elles font application n'est pas, en l'absence de disposition expresse prévoyant une telle mention, de nature à les entacher d'irrégularité* »<sup>27</sup>.

En ce qui concerne les modalités de rédaction et de présentation des visas, une circulaire du Premier ministre en date du 30 janvier 1997<sup>28</sup> pose des règles générales pour l'édition des textes publiés au Journal officiel auxquelles il est néanmoins possible de se référer pour les arrêtés pris par les collectivités territoriales :

- sont visés en premier lieu, les codes, les lois et les ordonnances, puis les décrets et les arrêtés, et enfin les avis des organismes dont la consultation est obligatoire. Dans chacune de ces catégories, l'ordre chronologique doit être respecté.
- chaque texte visé doit être assorti de son intitulé complet tel qu'il figure au Journal officiel, comportant la date et le cas échéant le numéro de celui-ci. Les avis des organismes consultatifs figurent avec leur date.
- lorsque des dispositions législatives ou réglementaires ont été codifiées, c'est le code qui doit être visé, en précisant les articles auxquels il est utile de faire référence.

25. Conseil d'Etat, 24 octobre 1997, Mme de Laubier, req. n°123950.

26. Conseil d'Etat, 2 octobre 1996, Département des Yvelines c/M. Kéromnés, req. n°154324.

27. Conseil d'Etat, 6 avril 2001, M. François, req. n°217380.

28. Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre. Sur ce point, se reporter également au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* d'août 1997.

## La date de l'acte

De la même façon, l'absence de mention de la date de l'acte ne constitue pas un vice de nature à entraîner son annulation<sup>29</sup>. Toutefois, la portée de cette indication ne doit pas être occultée. Dans la mesure où un acte administratif ne doit faire application que de la législation en vigueur à la date à laquelle il est établi et signé, la mention de la date permet ainsi de vérifier la validité de la législation qu'il met en oeuvre. D'autre part, lorsque le signataire agit par délégation, la date de l'acte permet de déterminer s'il détient valablement cette compétence. Enfin, lorsque la décision est favorable la date détermine le point de départ de la création des droits et, le cas échéant, comparée à la date d'effet de l'acte, elle permet d'apprécier si ce dernier n'est pas entaché d'une rétroactivité illégale.

## Les exigences procédurales

### L'avis préalable

Préalablement à l'édition d'un certain nombre de décisions intéressant la carrière ou la situation d'un fonctionnaire, les textes statutaires imposent à l'autorité territoriale de solliciter l'avis d'une instance consultative. Suivant la nature de la décision en cause, doit être consulté : la commission administrative paritaire, le comité médical ou encore la commission de réforme. Toutefois ne sera évoqué ici que la consultation de la commission administrative paritaire dans la mesure où elle intervient spécifiquement à l'égard des décisions relatives à la carrière.

Les hypothèses dans lesquelles un avis de l'instance paritaire doit être recueilli sont nombreuses et parfois incertaines. La loi statutaire du 26 janvier 1984 détermine en son article 30, qui procède sous forme de renvoi à d'autres articles de la loi ainsi qu'à l'article 25 de celle du 13 juillet 1983, les décisions d'ordre individuel à l'égard desquelles la commission administrative paritaire doit être consultée. Ces hypothèses d'intervention sont, le cas échéant, précisées par les décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984.

A titre indicatif, les mesures suivantes peuvent être citées :

- le refus de titularisation après l'accomplissement du stage ;
- le licenciement d'un stagiaire en cours de stage pour insuffisance professionnelle ;
- la révision des notations ;

- l'inscription sur les tableaux d'avancement au grade supérieur ;
- l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou intermédiaire ;
- la mutation interne d'un fonctionnaire entraînant un changement de résidence ou une modification de sa situation ;
- l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ;
- la mise à disposition, son renouvellement et la réintégration du fonctionnaire à la fin de cette période ;
- le détachement ou le renouvellement de détachement d'un fonctionnaire et le cas échéant son intégration dans le cadre d'emplois d'accueil ;
- la mise en position hors cadre ;
- la mise en disponibilité, le renouvellement de cette mesure et la réintégration en fin de période ;
- le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes physiquement à leurs fonctions ;
- le licenciement d'un fonctionnaire après refus de poste à l'expiration d'un congé de maladie, d'une période de disponibilité ou de prise en charge par l'instance de gestion ;
- la réintégration dans la fonction publique à l'issue d'une période de privation de droits civiques ;
- l'infliction d'une sanction disciplinaire relevant des deuxième, troisième ou quatrième groupe, la commission administrative paritaire statuant alors en formation de conseil de discipline.

En règle générale, sauf disposition expresse contraire l'avis donné par une instance paritaire est un avis simple qui ne lie pas l'autorité consultante. Cette dernière reste libre de suivre ou de ne pas suivre le sens de la proposition qui lui est transmise et de prendre une décision contraire, sous réserve de satisfaire à une obligation d'information de l'instance consultée. A l'égard des commissions administratives paritaires des collectivités territoriales, cette exigence est prévue par l'article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989<sup>30</sup> qui oblige l'autorité territoriale à informer la commission dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre son avis.

Il convient de préciser, toutefois, qu'en matière disciplinaire si la sanction prise par l'autorité territoriale est portée devant le conseil de discipline de recours, l'article 91 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 ne permet pas à l'autorité territoriale d'aggraver la sanction proposée par l'instance de recours. Si la sanction déferée

29. Conseil d'Etat, 7 mai 1980, MM. Houssel et Le Vacon, req. n°7950.

30. Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

par le fonctionnaire est plus élevée que celle préconisée par le conseil de recours, celle-ci devra être retirée par l'autorité disciplinaire afin que lui soit substituée une mesure conforme à l'avis formulé par cette instance.

La consultation de la commission administrative paritaire constitue une formalité substantielle de la procédure d'élaboration de l'acte individuel. En cas de recours contentieux, l'irrégularité tirée de l'inobservation de cette formalité entraîne l'annulation de la décision prise pour vice de procédure. L'acte disparaît ainsi de manière rétroactive, et si l'autorité territoriale envisage d'adopter des dispositions identiques à celles annulées, il devra procéder aux consultations requises avant de prendre une nouvelle décision quand bien même celle-ci serait sur le fond identique.

En dernier lieu, il convient de rappeler que toute décision illégale, même fondée sur un motif de légalité externe, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. En conséquence, une décision annulée pour vice de procédure est susceptible, sous réserve que l'existence d'un préjudice réparable soit démontrée devant le juge, d'entraîner la condamnation pécuniaire de la collectivité.

### La communication du dossier pour les mesures prises en considération de la personne

La notion de mesure prise en considération de la personne est essentiellement issue de la jurisprudence. En contentieux de la fonction publique, elle se fonde sur l'article 65 de la loi du 22 avril 1905<sup>31</sup> qui prévoit que « *tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté* ». Par une interprétation extensive de ces dispositions, le juge administratif considère qu'une décision individuelle d'une certaine gravité qui, sans être une sanction, repose sur une appréciation subjective du comportement général de l'intéressé constitue une mesure prise en considération de la personne dont l'édiction est soumise au respect du principe du contradictoire.

En application de ce principe, l'autorité administrative est tenue de respecter certaines règles procédurales permettant à l'intéressé de faire valoir ses observations en défense en toute connaissance de cause. Elle doit, en

31. Loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

premier lieu, informer l'agent concerné des griefs retenus contre lui ainsi que de la décision qu'elle envisage de prendre à son encontre, et mettre l'intéressé à même d'obtenir la communication de son dossier. En second lieu, si l'agent en fait la demande, il doit être entendu sur le bien-fondé des manquements retenus contre lui.

Les personnels inclus dans le champ d'application des dispositions précitées de la loi de 1905 sont tous les agents publics qui ne tiennent d'aucun autre texte des garanties statutaires équivalentes ou supérieures<sup>32</sup>.

En l'absence de définition législative ou réglementaire de « *la mesure prise en considération de la personne* » ou d'un considérant de principe énoncé par le juge, il est malaisé à partir de décisions d'espèce de cerner de manière précise la nature des décisions soumises à ces règles procédurales. A titre indicatif, on mentionnera qu'est qualifiée par le juge de mesure prise en considération de la personne :

- la décision de ne pas renouveler le contrat d'un agent public en raison de son inaptitude professionnelle :

« *Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il est admis par le district que la décision attaquée a été motivée par l'insuffisance professionnelle reprochée à M. SOUILLOT ; que, prise en considération de la personne de l'intéressé, cette décision, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement attaqué, ne pouvait légalement intervenir sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier et de faire valoir ses observations ; que le district n'établit ni même n'allègue avoir satisfait à cette formalité* »<sup>33</sup> ;

- la mesure de licenciement d'un agent public pour inaptitude physique<sup>34</sup> ;

- la décision retirant l'agrément d'une assistante maternelle<sup>35</sup> ;

- le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent non titulaire<sup>36</sup>.

En revanche, ne peuvent être considérées comme prises en considération de la personne, les décisions à l'égard desquelles l'administration se trouve en situation de compétence liée qui sont, par suite, dépourvues de toute appréciation subjective. Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a écarté cette qualification à l'égard des mesures modifiant l'affectation de fonctionnaires

32. Conseil d'Etat, 22 avril 1988, Mme Delubac, req. n°71917.

33. Cour administrative de Marseille, 1<sup>er</sup> février 2000, M. Souillot, req. n°97MA05497. Dans le même sens voir Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 juin 2001, Mme Randerer, req. n°97BX02311.

34. Conseil d'Etat, 26 octobre 1984, Centre hospitalier général de Firminy c/Mme Chapuis, req. n°54263.

35. Conseil d'Etat, 23 février 1998, Mme Guays, req. n°160004.

36. Cour administrative d'appel de Nantes, 3 juillet 1996, Ville de Fécamp, req. n°94NT00749.

stagiaires qui ne font que « tirer les conséquences » d'une décision de fermeture d'un centre de formation en ces termes :

« Considérant que le conseil d'administration du centre hospitalier de Blois ayant décidé la fermeture du centre de formation psychiatrique, le directeur du centre hospitalier a tiré les conséquences de cette mesure en mettant fin à la formation dispensée aux requérantes en qualité d'infirmières psychiatriques stagiaires de première année ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que les décisions affectant les intéressés à Tours et à Fleury-les-Aubrais aient été prises pour des considérations tenant à leurs personnes et auraient dû être précédées de la communication de leur dossier »<sup>37</sup>.

En tant qu'elle sanctionne également un vice de procédure, l'annulation d'une décision pour inobservation de la procédure contradictoire induit les mêmes conséquences que celles motivées par le défaut de consultation de l'instance paritaire évoquée précédemment.

## L'ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES INDIVIDUELS

### Les conditions d'entrée en vigueur

#### La détermination du régime de publicité applicable

En règle générale, en l'absence de mention expresse indiquant la date d'effet d'un acte individuel, sa date d'entrée en vigueur est déterminée suivant une règle jurisprudentielle fondée sur le caractère favorable ou défavorable de l'acte. Si l'acte est favorable, c'est-à-dire créateur de droits, la jurisprudence considère que l'entrée en vigueur a lieu dès sa signature même s'il n'a pas encore été notifié ; s'il est défavorable, elle intervient à compter de la notification au destinataire.

Cette règle est cependant écartée lorsque des dispositions législatives ou réglementaires subordonnent l'entrée en vigueur à des formalités de publicité. Tel est le cas des actes des collectivités territoriales dont le caractère exécutoire est expressément soumis, en vertu des dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales pour

prendre l'exemple des actes pris par l'autorité communale, au respect de deux modes de publicité alternatif : soit la notification à l'intéressé, soit la notification et la transmission au représentant de l'Etat.

Le principe est posé par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ».

Les actes de l'autorité communale dont l'entrée en vigueur est subordonnée à cette double formalité sont énumérés par l'article L. 2131-2 selon lequel : « Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

5° Les décisions individuelles relatives :

- à la nomination ;
- à l'avancement de grade ;
- à l'avancement d'échelon ;
- aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline [c'est-à-dire celles classées dans les groupes 2 à 4 de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984] ;
- au licenciement d'agents de la commune ».

Quant aux actes uniquement assujettis à la notification, l'article L. 2131-3 les définit a contrario en ces termes : « Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ».

Des dispositions semblables, énoncées aux articles L. 2131-12, L. 3131-1 et suivants, L. 4141-1 et suivants, et L. 5211-3 du code général des collectivités locales, régissent respectivement les actes des établissements publics communaux, des collectivités départementales et régionales, et des établissements publics de coopération intercommunale.

En tant qu'il constitue une décision individuelle relative à la nomination, un arrêté de recrutement d'un agent non titulaire de droit public entre dans le champ d'application des actes obligatoirement transmis. S'agissant des contrats de recrutement, la jurisprudence paraît aller dans le même sens. Par un arrêt en date du 21 octobre 1988<sup>38</sup>, le Conseil d'Etat a admis que la décision individuelle de nomination incluse dans un contrat de recrutement, mais détachable de celui-ci, doit être transmise au contrôle de légalité. En outre, une circulaire du ministre de l'intérieur en date du

37. Conseil d'Etat, 4 novembre 1981, Mme Annie Voinchet, Mme Marie-Hélène Croisiau, Mme Brigitte Nouvel, req. n°s 20745, 21021 et 20746.

38. Conseil d'Etat, 21 octobre 1988, Commissaire de la République du département de la Somme, req. n°64049.

23 juillet 2001<sup>39</sup>, qui expose de manière synthétique la réglementation applicable en matière de contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires, indique que « *la jurisprudence du Conseil d'Etat ne semble pas remettre en cause l'obligation de transmission de la décision individuelle de nomination que les contrats d'engagement comportent* ». De plus, elle souligne qu'en toute occurrence « *matériellement, il est extrêmement difficile de différencier le contrat de la décision individuelle de nomination, d'autant qu'il est admis réglementairement (cf. décret n°88-145 du 15 février 1988) que l'acte d'engagement, obligatoirement écrit soit un contrat ou une décision administrative. Dans de nombreux cas, les deux actes seront souvent confondus, conduisant à l'obligation de transmettre le contrat d'engagement. Dans le cas, toutefois, où il existe deux actes distincts, l'un de nomination, l'autre fixant les conditions d'emploi de l'agent (rémunération, durée du contrat, ...), la transmission du premier acte s'impose à la collectivité pour permettre l'entrée en vigueur de la nomination* ».

La liste des actes obligatoirement transmis est limitative et d'interprétation stricte. C'est ainsi, par exemple, que la jurisprudence a considéré qu'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste n'est pas par nature au nombre de celles dont le caractère exécutoire est conditionné par une transmission au représentant de l'Etat<sup>40</sup>. Il en va de même de la décision qui prolonge le stage d'un agent<sup>41</sup>.

Enfin, une circulaire du 22 juillet 1982<sup>42</sup> rappelle les règles de compétence territoriale relatives au destinataire de la transmission :

- Pour les communes situées dans l'arrondissement chef-lieu, les actes doivent être transmis au préfet du département.
- Pour les communes situées dans un arrondissement autre que l'arrondissement chef-lieu, les actes doivent être transmis au sous-préfet.
- Les actes des autorités départementales doivent, aux termes de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales précité, être transmis au préfet du département.
- Les actes des autorités régionales doivent, en vertu de l'article L. 4141-1, être transmis au préfet de la région.

39. Circulaire du 23 juillet 2001 relative à la mise en oeuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

40. Cour administrative d'appel de Paris, 27 novembre 1997, Mme Bendjaiche, req. n°96PA02388.

41. Conseil d'Etat, 19 février 1996, M. Rabot, req. n°126676.

42. Circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales.

## La notification de l'acte à son destinataire

La notification d'un acte consiste à porter directement à la connaissance de la personne concernée la décision dont il fait l'objet.

En l'absence de prescription expresse exigeant un formalisme particulier, il peut être procédé à la notification d'un acte par divers moyens à la discrétion de l'autorité territoriale. On citera notamment :

- une notification verbale<sup>43</sup>,
- une lettre simple<sup>44</sup>,
- la remise de l'acte à l'intéressé qui en accuse réception sur l'acte lui-même ou sur un document spécifique en datant et signant la pièce,
- une lettre recommandée avec accusé de réception,
- la délivrance par exploit d'huissier.

Il importe d'observer que la charge de la preuve de la notification et de sa date incombe à l'autorité administrative en sorte qu'un mode permettant de démontrer que l'acte a effectivement été adressé ou délivré à son destinataire, par la production d'un accusé de réception ou par tout moyen permettant de ménager une preuve de l'envoi ou de la réception, doit être privilégié. S'agissant toutefois des arrêtés municipaux, le mode de preuve est précisé par les articles L. 21229 et R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. D'une part, ces dispositions imposent l'inscription par ordre de date des arrêtés du maire et des actes de notification sur un registre spécifique de la mairie, coté et paraphés par le préfet, distinct de celui des délibérations. Cependant, le non respect de cette formalité n'affecte en rien la validité de l'acte et n'est assortie d'aucune sanction. D'autre part, l'article R. 2122-7 précité prévoit en outre que « *la notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie* ».

Les conditions de validité d'une notification lorsque celle-ci est refusée par son destinataire ou qu'il est absent de son domicile ont été précisées par la jurisprudence :

- dans l'hypothèse d'une signification directe, la circonstance que le destinataire d'une décision a refusé d'en prendre connaissance et de signer l'acte de notification est sans incidence sur la régularité de la notification, l'intéressé ayant été mis à même de prendre connaissance de la décision le concernant<sup>45</sup>.

43. Conseil d'Etat, 20 mars 1985, OPHLM du département de Meurthe-et-Moselle c/Mme Pini, req. n°40311.

44. Conseil d'Etat, 26 février 1982, M. Pierre Ordonneau, req. n°38854.

45. Cour administrative de Marseille, 18 juin 1998, M. Cheriet, req. n°96MA02477.

- lorsque l'acte est adressé au domicile de l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il a été volontairement non réclamé au bureau de poste par son destinataire pendant la période de garde entraînant son renvoi à l'expéditeur, une jurisprudence constante considère que la date de notification est celle de l'avis de passage déposé par la Poste lors de la présentation au domicile<sup>46</sup>.

- en revanche, si le pli est retiré pendant le délai de garde, la date de notification est celle à laquelle le retrait est effectué<sup>47</sup>.

- le destinataire d'un pli recommandé avec accusé de réception ne saurait arguer du fait qu'il était en vacance pendant le délai de mise en instance pour justifier qu'il n'a pu retirer ce pli au bureau de poste, car il lui appartenait de prendre toutes dispositions utiles pour recevoir normalement son courrier pendant cette période<sup>48</sup>.

- en l'absence de retrait du pli recommandé, une nouvelle notification apparaît comme une formalité purement confirmative sans incidence sur la validité de la première et le délai de recours contentieux. Ainsi, par exemple, dans un arrêt en date du 15 mars 1995, le Conseil d'Etat a considéré comme tardive la requête dirigée contre une décision de licenciement d'un agent public :

*« Considérant que la décision du maire de Faverges prononçant le licenciement de Mme CARRASCO a été notifiée à l'intéressée par une lettre recommandée du 4 octobre 1991 présentée à son domicile le 5 octobre 1991 ; qu'en son absence, un avis de passage l'invitant à retirer ce pli au bureau de poste a été déposé ; que Mme CARRASCO qui n'est pas venue retirer cette lettre à la poste doit néanmoins être regardée comme ayant reçu notification de la décision en cause à la date de présentation du pli à son domicile soit le 5 octobre 1991 ; que le délai de recours contre cette décision qui a commencé à courir à cette date et qui n'a pas été rouvert par la notification à Mme CARRASCO, le 26 octobre 1991, d'une décision purement confirmative de celle du 4 octobre 1991, était expiré lorsque l'intéressée a saisi le tribunal administratif le 23 décembre 1991 »<sup>49</sup>.*

Lorsqu'à titre dérogatoire, un texte législatif ou réglementaire prescrit une forme particulière de notification, la jurisprudence a semblé admettre la

validité de la notification effectuée, à défaut de la forme requise, selon des formes présentant des garanties équivalentes<sup>50</sup>.

Seule la notification, à l'exclusion de la transmission au représentant de l'Etat lorsque cette dernière est exigée, rend l'acte opposable à son destinataire. Sa date, et elle seule, constitue en outre le point de départ du délai de recours - administratif obligatoire ou contentieux - ouvert à l'intéressé pour contester la décision sous réserve, ainsi qu'il a été écrit précédemment, que celle-ci comporte la mention des voies et délais de recours.

En revanche, cette formalité est désormais sans incidence sur le droit de retrait dont dispose l'autorité administrative à l'égard d'un acte individuel illégal créateur de droits. Par un arrêt du 26 octobre 2001<sup>51</sup>, le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence antérieure qui autorisait le retrait de ce type d'acte dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le considérant de principe de l'arrêt fixe désormais les conditions de légalité du retrait, à l'initiative de l'administration, d'un acte individuel illégal créateur de droits en ces termes :

*« Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».*

Le moment où intervient « la prise de cette décision » au sens de l'arrêt, qui fait courir le délai de retrait, devra certainement être précisé par la jurisprudence, on peut estimer a priori qu'il coïncide avec la date de signature de l'acte.

En outre, il convient de souligner que des considérations tenant à la sécurité juridique des situations conduisent à procéder également à la publication des décisions individuelles afin qu'elles acquièrent un caractère définitif. La circulaire précitée du 22 juillet 1982 préconise d'ailleurs cette seconde formalité en rappelant qu'une décision individuelle concerne non seulement les personnes qu'elle vise expressément mais peut également intéresser les tiers. Or, dans la mesure où ils ne sont juridiquement destinataires ni d'une notification, ni d'une transmission de l'acte, seule la publication permet à leur égard de faire courir le délai de recours. Cette exigence de publication apparaît d'autant plus nécessaire qu'une jurisprudence relativement récente du Conseil d'Etat ouvre désormais à un tiers au contrat

46. Conseil d'Etat, 9 novembre 1992, Préfet des Bouches-du-Rhône / M. Cermal Dogan, req. n°132878.

47. Conseil d'Etat, 2 mai 1980, M. Ibazizene, req. n°18388 à 18391.

48. Cour administrative de Nancy, 27 novembre 1997, Mme Horny-Baah, req. n°94NC01219.

49. Conseil d'Etat, 31 mai 1995, Mme Carrasco, req. n°153928. Sur ce point, se reporter également au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de décembre 1994 qui traite de la notification des décisions individuelles.

50. Conseil d'Etat, 26 juillet 1985, Société Nouvelle Clinique Beausoleil, req. n°46236 et Conseil d'Etat, 28 avril 2000, M. et Mme Gilloire, req. n°198565.

51. Conseil d'Etat, Ass, 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°1972018.

justifiant d'un intérêt suffisant la faculté de demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation du contrat de recrutement d'un agent non titulaire<sup>52</sup>.

Cette publicité de l'acte individuel peut être valablement effectuée soit par voie d'affichage, soit par publication dans un recueil officiel.

En dernier lieu, il est à rappeler qu'à titre dérogatoire l'article 45 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoit la publication au Journal officiel des listes d'aptitudes concernant les cadres d'emplois de catégorie A accessibles après une nomination en qualité d'élève auprès du Centre national de la fonction publique territoriale. Sont ainsi concernés les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques. Une modification récente de l'article 17-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale a étendu cette procédure aux listes d'aptitudes établies au titre de la promotion interne.

## Le respect de l'obligation de transmission

Aucune disposition législative n'impose que la transmission au contrôle de légalité des actes relatifs au personnel soit effectuée dans un délai précis après la notification. La nécessité d'une transmission rapide repose exclusivement sur l'impossibilité d'exécuter un acte notifié tant que l'autorité territoriale n'est pas assurée qu'il est parvenu à l'autorité préfectorale.

Il n'est pas davantage prescrit de mode particulier d'acheminement ou de dépôt de l'acte en sorte que la remise peut être réalisée par tous moyens. A cet égard, il convient d'indiquer que le ministre de l'intérieur dans une circulaire du 7 août 2000<sup>53</sup> évoque une possible généralisation à terme de la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales. La réforme envisagée est fonction de l'expérimentation réalisée au cours de l'automne 2000 sur quatre sites pilotes, et dont les résultats ont été présentés dans un rapport remis en juillet 2001 au Ministre de l'intérieur<sup>54</sup>.

En revanche, eu égard aux effets attachés à la transmission, la preuve de la réception est organisée, en des termes identiques pour chaque catégorie de collectivité,

par les articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales précités qui prévoient que la preuve de la réception peut être apportée par tous moyens et notamment par l'accusé de réception qui doit être immédiatement délivré lors de l'arrivée de l'acte en préfecture.

Les modalités pratiques selon lesquelles cet accusé de réception est délivré par les préfectures sont précisées par la circulaire du 22 juillet 1982 précitée. Il est matérialisé par l'apposition d'un cachet portant le timbre de la préfecture ou de la sous-préfecture et mentionnant la date de la réception. Un exemplaire de l'acte revêtu du tampon de la préfecture est adressé le jour même à l'autorité territoriale par le représentant de l'Etat. Cet exemplaire constitue la preuve de la réception. En outre, dans une réponse à un parlementaire en date du 8 novembre 1999, le ministre de l'intérieur a précisé qu'il était souhaitable que les préfectures accusent réception non seulement de l'acte mais également des pièces jointes nécessaires au contrôle de cet acte bien que cette formalité ne soit pas légalement obligatoire<sup>55</sup>.

Dès la date de sa réception par l'autorité préfectorale, l'acte peut valablement produire ses effets de droit sans qu'il y ait lieu d'attendre la réception par l'autorité locale de l'exemplaire de l'acte comportant l'accusé de réception.

La transmission doit être complète, c'est-à-dire que l'acte doit être accompagné des documents annexes de nature à permettre au représentant de l'Etat de porter son appréciation sur la légalité juridique de l'acte. En l'absence de dispositions légales énumérant les pièces annexes devant être transmises, la jurisprudence a, au cas par cas, apporté quelques précisions. Il a ainsi été jugé que :

- l'arrêté de nomination d'un fonctionnaire doit être accompagné de l'attestation de création ou de vacance d'emploi délivrée par l'instance de gestion<sup>56</sup>,
- en l'absence d'indication dans le contrat d'un agent titulaire sur sa qualification, la copie des diplômes et du curriculum vitae de l'intéressé doivent être joints au document transmis<sup>57</sup>,
- en revanche, une fiche d'état civil mentionnant la nationalité de l'agent recruté, ainsi que le bulletin numéro 2 du casier judiciaire et les certificats médicaux concernant l'intéressé, ne sont pas considérés comme des documents annexes devant être transmis<sup>58</sup>.

52. Conseil d'Etat, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, req. n°149662.

53. Circulaire du 7 août 2000 relative à la télétransmission des actes des collectivités locales au représentant de l'Etat, expérimentation sur quatre sites.

54. Rapport n°1845, juillet 2001, « Vers la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité » /Ministère de l'intérieur /Inspection générale de l'administration, Paris.

55. Question écrite n°33587 du 2 août 1999 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'intérieur (J.O. A. N. (Q), n°45, 8 novembre 1999, p. 6468).

56. Cour administrative d'appel de Lyon, 28 janvier 1997, Commune du Castellet, req. n° 94LY00828.

57. Cour administrative d'appel de Lyon, 16 octobre 1998, Préfet de l'Isère c/ Département de l'Isère, req. n°96LY00568.

58. Conseil d'Etat, 31 mars 1989, Commissaire de la Région Languedoc-Roussillon c/M. Pigoullié, req. n°83333.

A compter de la transmission, l'autorité préfectorale dispose d'un délai de deux mois pour contester la légalité de l'acte devant le tribunal administratif. Si le représentant de l'Etat estime que la transmission est incomplète, il peut dans ce délai demander à l'autorité territoriale de compléter sa transmission. Cette demande a pour effet de conserver le délai de recours qui ne commence à courir qu'à compter soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision explicite ou implicite de refus opposée par l'autorité territoriale sur la demande<sup>59</sup>, ce qui assimile ladite demande à un recours gracieux à condition qu'elle soit fondée.

En dernier lieu, il est à souligner que si l'absence de transmission d'un acte individuel a pour conséquence de le priver de caractère exécutoire, elle n'affecte en rien sa légalité intrinsèque ni ne permet de préjuger d'une éventuelle irrégularité. En revanche, cette abstention a pour incidence notable de ne conférer aucune base légale aux actes subséquents qui en procèdent. Dans un arrêt en date du 16 novembre 2001, le Conseil d'Etat a ainsi annulé les arrêtés portant recrutement par voie de mutation, nomination et promotion au grade supérieur d'un fonctionnaire dans les services d'une commune au motif que l'arrêté d'intégration de l'intéressé dans le personnel de l'établissement public dont il était originaire n'ayant pas été transmis au contrôle de légalité, ce dernier n'était pas exécutoire et les actes précités qui n'ont été pris qu'en conséquence de son intégration ne pouvaient légalement intervenir<sup>60</sup>.

## Les ampliations

Pour certains actes individuels, la collectivité territoriale doit, parallèlement à l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, adresser une ampliation aux autorités administratives qui en exigent la délivrance afin de placer l'agent dans une situation régulière. C'est ainsi, par exemple, que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dont l'annexe énumère les pièces justificatives exigées pour le paiement d'une dépense par le comptable public, subordonne le paiement d'une rémunération à la production :

- pour le premier paiement de « *l'arrêté de l'ordonnateur en double exemplaire mentionnant l'identité de l'agent, son grade, son échelon, son indice de traitement ou son taux horaire, les conditions d'emploi (temps complet ou partiel), nombre d'heures et date de nomination ou contrat en double exemplaires comportant les mêmes énonciations* ».

59 Conseil d'Etat, 13 janvier 1988, Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements, req. n°68166.

60. Conseil d'Etat, 16 novembre 2001, Préfet de la Réunion, req. n°184682.

- en cas de modification du montant de la rémunération d'un agent par suite d'un avancement d'échelon ou d'un avenant à son contrat de « *l'arrêté de l'ordonnateur en double exemplaire portant modification de la situation administrative de l'intéressé entraînant une modification de sa rémunération avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement en double exemplaire comportant les mêmes énonciations* ».

De même, l'Instruction générale de la CNRACL exige que la décision ou l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire soit fournie par les services gestionnaires du personnel afin de permettre l'affiliation de l'agent. Lors de la radiation des cadres avec droit à pension de la CNRACL, la collectivité doit obligatoirement faire parvenir un dossier d'études des droits à pension comportant « *les arrêtés ou décisions concernant la carrière de l'agent* ». Sont notamment cités par l'Instruction les actes suivants :

- titularisation, changement de grade ou d'échelon,
- les deux derniers avancements d'échelon,
- attribution ou modification de la nouvelle bonification indiciaire,
- intégration dans les cadres d'emplois,
- radiation des cadres ou acceptation de démission,
- détachement,
- mise en disponibilité,
- exclusion temporaire de fonctions,
- accord d'un congé parental,
- autorisation de travail à temps partiel,
- accord de congés de maladie ou renouvellement de ces congés.

## La non rétroactivité de l'acte

### Le principe de non rétroactivité

La prohibition de l'application rétroactive des actes administratifs est, là encore, une règle d'origine jurisprudentielle. Elle est fondée sur une interprétation extensive de l'article 2 du code civil qui dispose : « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Cette règle, érigée par le juge en un principe général du droit, s'impose même en l'absence de texte<sup>61</sup>.

61. Conseil d'Etat, 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore, req. n°289.

En vertu de ce principe, l'autorité territoriale ne peut régulièrement fixer la date d'effet d'une mesure individuelle à une date antérieure à celle de l'exécution des formalités de publicité évoquées précédemment qui conditionnent le caractère exécutoire de l'acte.

Il convient de préciser qu'à l'égard des actes individuels, le moyen tiré de la rétroactivité d'une décision n'est pas considéré comme d'ordre public susceptible d'être soulevé en cours d'instance par le juge. De surcroît, lorsque le grief de rétroactivité irrégulière est accueilli, il n'entraîne pas l'annulation complète de l'acte, mais son annulation en tant qu'il est rétroactif entre telle et telle date.

Ainsi, à l'égard des actes dispensés de l'obligation de transmission, la date de prise d'effet ne peut précéder celle de la notification à l'intéressé. Il a été jugé en ce sens s'agissant, par exemple, d'une décision de mise à la retraite d'office pour invalidité :

« *Considérant toutefois, que l'arrêté portant mise à la retraite de Mlle Gallien ne pouvait légalement entrer en vigueur qu'à partir de sa notification à l'intéressée; qu'il est constant que cette notification n'a eu lieu que postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 fixée par ledit arrêté; que, dès lors, celui-ci était illégal en tant qu'il comportait un effet rétroactif*<sup>62</sup> ».

En ce qui concerne les actes individuels soumis à l'obligation de transmission, la jurisprudence a précisé que le caractère rétroactif de l'acte s'apprécie également au regard de sa date de transmission à l'autorité préfectorale :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982, « I - Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...). II - Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants : (...). Les décisions individuelles relatives (...) au licenciement d'agents de la commune » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'entrée en vigueur d'un acte soumis à obligation de transmission soit fixée à une date antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué »* .

Dans cette même espèce, le juge a annulé la décision licenciant un fonctionnaire stagiaire au motif suivant :

« *Considérant qu'il n'est pas contesté que l'arrêté du 27 décembre 1985, lequel fixait sa date d'effet au 31 décembre 1985, n'a été transmis au sous-préfet de Melun que le 3 janvier 1986 ; que, par suite, ledit arrêté est entaché d'une rétroactivité illégale en tant qu'il fixe*

*son entrée en vigueur à une date antérieure au 3 janvier 1986 et doit être annulé dans cette mesure*<sup>63</sup> ».

De la même façon a été censurée pour rétroactivité illégale une décision de licenciement à laquelle l'autorité territoriale a donné un effet immédiat à compter de sa notification à son destinataire sans attendre sa transmission au représentant de l'Etat :

« *Considérant que, par décision du 31 août 1988, le maire de Vigneux-sur-Seine a licencié M. Schmidt des fonctions de directeur de l'école municipale de musique de la commune, qu'il occupait depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984 en vertu d'un contrat en date du 20 mai 1985 souscrit pour un an et tacitement renouvelé de 1985 à 1988 ; que cette décision, qui a été notifiée à l'intéressé le 3 septembre 1988, ne pouvait devenir exécutoire avant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, dont il n'est pas établi qu'elle soit intervenue ; qu'ainsi, en tant qu'il a donné un effet immédiat à sa décision, avant même de l'avoir transmise au représentant de l'Etat, le maire de Vigneux-sur-Seine a commis une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune envers M. Schmidt »<sup>64</sup>.*

## Les dérogations au principe

Les dérogations à l'interdiction de rétroactivité sont fondées sur des dispositions législatives ou résultent de la jurisprudence.

En premier lieu, la rétroactivité est admise lorsque l'acte individuel a été pris sur le fondement de dispositions législatives qui l'autorisent. Tel est le cas de l'article 77 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 qui permet la prise d'effet d'une décision d'avancement de grade à une date antérieure à la date de transmission au représentant de l'Etat. Par application du principe de droit commun rappelé précédemment en matière d'entrée en vigueur des actes créateurs de droits, la date d'effet ne peut toutefois être antérieure à celle de signature de l'arrêté.

En second lieu, la jurisprudence admet la validité des décisions rétroactives qui résultent de la mise en oeuvre du principe de légalité :

- Il en va ainsi, tout d'abord, dans le cas où la censure par le juge d'un acte illégal oblige l'administration, en raison du caractère rétroactif attaché à l'annulation contentieuse, à reconstituer la carrière du fonctionnaire

63. Conseil d'Etat, 30 septembre 1988 Ville de Nemours c/Mme Marquis req. n°85099.

64. Cour administrative d'appel de Paris, 20 mars 1997, Commune de Vigneux-sur-Seine, req. n°96PA02784.

62. Conseil d'Etat, 28 octobre 1988, Mlle Marcelle Gallien, req. n°49432 et 49433.

concerné, comme si celle-ci s'était normalement déroulée, et à le placer dans une situation régulière suivant les principes définis par la décision du Conseil d'Etat Sieur Rodière<sup>65</sup>. Ces principes sont énoncés dans le considérant suivant :

*« Considérant que s'il est de principe que les règlements et les décisions de l'autorité administrative, à moins qu'ils ne soient pris pour l'exécution d'une loi ayant un effet rétroactif, ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte évidemment une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, lequel, par les annulations qu'il prononce, entraîne nécessairement certains effets dans le passé, à raison même de ce fait que les actes annulés pour excès de pouvoir, sont réputés n'être jamais intervenus ; qu'à la suite de décisions prononçant l'annulation de nominations, promotions, mises à la retraite, révocations de fonctionnaires, l'administration qui, pendant toute la durée de l'instruction du pourvoi, a pu accorder des avancements successifs aux fonctionnaires irrégulièrement nommés, a pourvu au remplacement des agents irrégulièrement privés de leur emploi, doit pouvoir réviser la situation de ces fonctionnaires et agents pour la période qui a suivi les actes annulés ; qu'elle est tenue de restituer l'avancement à l'ancienneté dans les conditions prévues par les règlements ; que, pour l'avancement au choix, elle doit pouvoir procurer aux intéressés en remplacement d'avancements entachés d'illégalité, un avancement compatible tant avec la chose jugée par le Conseil qu'avec les autres droits individuels ; qu'il incombe, en effet, au ministre de rechercher les moyens d'assurer à chaque fonctionnaire placé sous son autorité, la continuité de sa carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles, dans ses rapports avec les autres fonctionnaires, il peut légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ; qu'il appartient à l'administration de procéder à un examen d'ensemble de la situation du personnel touché, directement ou indirectement, par l'arrêt du Conseil d'Etat, et de prononcer, dans les formes régulières et sous le contrôle dudit Conseil statuant au Contentieux, tous reclassements utiles pour reconstituer la carrière du fonctionnaire dans les conditions où elle peut être réputée avoir dû normalement se poursuivre si aucune irrégularité n'avait été commise ».*

Outre l'hypothèse de l'annulation d'un tableau d'avancement ayant donné lieu à l'arrêt Sieur Rodière, les actes dont l'annulation entraîne une reconstitution de la carrière du fonctionnaire sont pour l'essentiel des mesures de radiation des cadres fondées par exemple sur un motif disciplinaire<sup>66</sup>, ou sur la perte d'un agrément lorsque celui-ci conditionne l'exercice des fonctions<sup>67</sup>.

65. Conseil d'Etat, 26 décembre 1925, Sieur Rodière, req. n°1065.

66. Conseil d'Etat, 14 février 1991, M. Colonna, req. n°111468 et Cour administrative d'appel de Nantes, 9 juillet 1998, M. Gérard Guyon, Commune de Saint-Aubin-sur-Mer, req. n°s 95NT00537, 95NT01674.

67. Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, M. Allisardi, req. n°98MA00381.

- Une même logique de reconstitution de carrière conduit le juge à autoriser le caractère rétroactif des actes consécutifs au retrait par l'autorité administrative d'un acte individuel illégal créateur de droits conformément aux principes dégagés par la jurisprudence<sup>68</sup>.

Il en va de même, en troisième lieu, des mesures rétroactives prises en vertu du principe tiré de l'obligation à la charge de l'administration d'assurer le déroulement continu de la carrière du fonctionnaire en le plaçant dans une position régulière. Ont ainsi été considérés comme légaux :

- les arrêtés mettant un agent en position de détachement puis mettant fin à cette position de façon rétroactive afin de tirer les conséquences de la titularisation de l'intéressé dans un autre corps<sup>69</sup>.

- la décision plaçant rétroactivement un fonctionnaire en congé de longue maladie à compter de la date de l'avis du comité médical :

*« Considérant que l'administration étant tenue d'assurer le déroulement continu de la carrière de ses agents en les plaçant dans une position régulière, le directeur général du centre hospitalier universitaire devait nécessairement faire remonter le congé de longue maladie de M. Pelluau à la date du 1<sup>er</sup> août 1991 à partir de laquelle le comité médical a estimé qu'il s'était trouvé atteint d'une maladie présentant les caractéristiques définies par l'article 41,3° précité de la loi du 9 janvier 1986 ; qu'ainsi, le tribunal administratif de Nancy a regardé à tort la décision du 18 octobre 1991 comme entachée de rétroactivité illégale »<sup>70</sup>.*

- les décisions plaçant en congé de maladie puis en disponibilité un agent que la maladie tient éloigné du service<sup>71</sup>.

- la décision maintenant un agent en congé de longue durée pour raisons médicales prise postérieurement à l'expiration de ce congé :

*« Considérant qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté que la réunion du comité médical a été différée à la suite de refus successifs de M. Mayneris de se soumettre à l'examen du médecin spécialiste agréé et que, de ce fait, la décision prolongeant le congé de six mois accordé par la décision du 17 mars 1986 n'est intervenue que postérieurement à l'expiration de ce congé ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration, qui était tenue d'assurer le déroulement continu de la carrière du fonctionnaire en plaçant ce dernier dans une position régulière,*

68. Sur ce point, se reporter au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de juillet 1998 qui traite du retrait des actes individuels dans la fonction publique et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°1972018 précité.

69. Conseil d'Etat, 23 mai 1980, Ministre de l'intérieur et ministre de la santé c/M. Demaret et autre, req. n°2347 et 2350.

70. Conseil d'Etat, 16 février 1996, Centre hospitalier universitaire de Nantes, req. n°147292.

71. Cour administrative d'appel de Lyon, 28 juin 1999, Mlle Boschis, req. n°96LY00764.

*était nécessairement conduite, dès lors, que l'intéressé était, comme l'a estimé le comité médical, hors d'état de reprendre son service à la date d'expiration du premier congé de six mois, à fixer la date d'effet de la prolongation du congé au 13 septembre 1986 ; que la circonstance que le comité médical ne s'est réuni que le 15 janvier 1987 est sans incidence sur la légalité de la décision du 27 février 1987 »<sup>72</sup>.*

A ce motif peut être rattachée la titularisation du stagiaire avec effet rétroactif. Ainsi que l'énoncent les statuts particuliers la titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période réglementaire de stage. A cette date, l'autorité administrative ne peut prolonger la période probatoire qu'en se fondant, suivant l'article 4 du décret du 4 novembre 1992<sup>73</sup>, sur une aptitude professionnelle insuffisante après avis de la commission administrative paritaire compétente ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale. En dehors de cette hypothèse, l'intéressé doit soit être réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, soit licencié. Mais aucun texte ne permet de reculer la date de la titularisation jusqu'à l'achèvement de la formation initiale. Dès lors, la titularisation rétroactive d'un stagiaire semble devoir être valablement admise, sous le contrôle du juge, au titre des mesures dérogatoires de régularisation.

Ensuite, on mentionnera le cas des régularisations de mesures antérieures non liées à la carrière. Il peut s'agir, par exemple, d'un arrêté portant concession de logement pour utilité de service au profit d'un fonctionnaire qui vise à mettre la situation de son bénéficiaire en conformité avec les dispositions légales :

*« Considérant que le requérant avait été autorisé à occuper le logement en cause par une lettre du directeur départemental de l'Équipement en date du 14 février 1974 et avait été informé des conditions auxquelles était subordonnée cette occupation ; que l'arrêté attaqué, portant concession du logement par utilité de*

*service a pour seul objet de régulariser la situation de M. Filoche au regard des dispositions du code du Domaine et ne saurait dès lors être regardé comme ayant modifié rétroactivement cette situation »<sup>74</sup>.*

En dernier lieu, est également acceptée la rétroactivité des décisions à l'égard desquelles l'autorité administrative est en situation de compétence liée. Tel est le cas, notamment, de la décision de radiation des cadres consécutive à la perte de l'une des conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire qui peut rétroactivement prendre effet à la date à laquelle cette perte est intervenue :

*« Considérant que le président du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry, par l'arrêté attaqué, a rayé M. Bahi des cadres à compter de la date où est intervenue la condamnation qui le frappait, c'est-à-dire le 20 janvier 1984 ; qu'en donnant ainsi à sa décision un effet rétroactif, il s'est borné à tirer, à la date où il en a eu une connaissance certaine, les conséquences nécessaires de la constatation, matériellement exacte, qu'il avait faite ; que, dès lors, le requérant ne peut se prévaloir de cette rétroactivité pour demander l'annulation, même partielle, de l'arrêté attaqué »<sup>75</sup>.*

Les règles qui viennent d'être exposées démontrent que le processus d'édiction des actes individuels est de manière générale soumis à un formalisme restreint. Si les exigences procédurales auxquelles l'autorité territoriale doit se conformer visent pour l'essentiel à protéger l'agent, elles ont également pour finalité de guider l'autorité territoriale dans le choix de sa décision. Au quotidien, il appartient aux gestionnaires du personnel d'accorder une attention particulière à la rédaction des actes individuels tant par volonté de respecter le principe de légalité que dans le souci d'éviter les actions contentieuses.

72. Conseil d'Etat, 29 juillet 1994, M. Mayneris, req. n°98004 et 98185.

73. Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

74. Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> avril 1981, M. Maurice Filoche, req. n°18265.

75. Conseil d'Etat, 7 juin 1995, M. Bahi, req. n°148404 et 150560.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.  
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

**Décret n°2000-214 du 7 mars 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat).**

**(NOR : MESX0205364S).**

*J.O., n°33, 8 février 2002, p. 2586.*

Le Conseil d'Etat a annulé le I de l'article 1<sup>er</sup> du décret en tant qu'il substitue le terme de « silice » à celui de « silice libre ».

#### ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive

**Lettre-circulaire DHOS/P1/DSS n°09730 du 28 novembre 2001 relative à l'imputabilité au service des accidents vaccinaux.**

**(NOR : MESH0130771C).**

*B. O. Solidarité-Santé, n°2002/4, 9 février 2002, pp. 81-84.*

La ministre de l'emploi et de la solidarité remet en cause la position de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRA CL et de l'ATIA CL, qui considère que « le lien de causalité unique, certain et direct entre la vaccination et les affectations révélées n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques ».

Le ministre, à l'appui de nombreuses jurisprudences et des positions conjointes de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de la direction générale de la santé, demande la révision des dossiers rejetés concernant des fonctionnaires hospitaliers.

#### ALLOCATION DE SOLIDARITE

**Directive n°28-01 du 5 décembre 2001 de l'Unédic relative aux modifications des conditions de cumul des revenus d'activité pour les bénéficiaires du régime de solidarité (AI et ASS).**

L'Unédic commente les dispositions du décret n°2001-1078 du 16 novembre 2001 qui a notamment modifié l'article R. 351-35 du code du travail relatif au cumul d'une allocation de solidarité spécifique avec une activité professionnelle rémunérée.

#### ASSURANCE MARCHES PUBLICS

**Circulaire du 18 décembre 2001 relative à la passation des marchés publics de services d'assurance.**

**(NOR : ECOM0191156C).**

*J.O., n°28, 2 février 2002, p. 2198-2202.*

Cette circulaire présente les conséquences de la publication du décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ainsi que ceux transposant en droit français la directive européenne 92/50/CEE sur la passation des marchés publics de services.

Une annexe avec tableaux présente les principales données à faire figurer dans l'état déclaratif de risques, notamment en matière statutaire.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 9 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0110062A).  
J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1214.

**Arrêté du 14 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0110061A).  
J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1214.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Filière administrative. Attaché

**Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200017A).  
J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1937.

**Arrêté du 6 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200015A).  
J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1937.

**Arrêté du 10 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200014A).  
J.O., n°24, 29 janvier 2002, pp. 1937-1938.

**Arrêté du 18 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200016A).  
J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1938.

**Arrêté du 20 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200018A).  
J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1938.

Le nombre de postes est modifié ainsi qu'il suit :

- délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 446 postes au total dont 287 au titre du concours externe et 159 au titre du concours interne ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 359 postes au total dont 234 au titre du concours externe et 125 au titre du concours interne ;

- délégation Réunion : 56 postes au total dont 37 au titre du concours externe et 19 au titre du concours interne ;
- délégation Aquitaine : 234 postes au total dont 145 au titre du concours externe et 89 au titre du concours interne ;
- délégation Bretagne : 230 postes au total dont 144 au titre du concours externe et 86 au titre du concours interne.

**Arrêté du 29 janvier 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale de Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200020A).  
J.O., n°30, 4 et 5 février 2002, p. 2349.

Le nombre de postes est porté à 33 au total dont 21 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne ;

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200037A).  
J.O., n°34, 9 février 2002, p. 2672.

Le nombre de postes est porté, pour la délégation d'Aquitaine, à 214 dont 137 pour le concours externe et 77 pour le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Filière culturelle. Bibliothécaire

**Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.**  
(NOR : INTB0200050A).  
J.O., n°28, 2 février 2002, pp. 2213-2214.

Cet arrêté complète les modifications apportées par le décret n°2001-920 du 5 octobre 2001 au décret n°92-900 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours de recrutement des bibliothécaires territoriaux qui comportent les spécialités bibliothèques et documentation. L'arrêté du 2 septembre 1992 est abrogé.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 21 janvier 2002 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres élus au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.**  
(NOR : MCCB0200062A).  
J.O., n°25, 30 janvier 2002, pp. 2013-2014.

Les conservateurs stagiaires et les élèves territoriaux du patrimoine en cours de scolarité à l'Institut sont électeurs au conseil d'administration et au conseil scientifique. Le vote a lieu par correspondance.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

**Arrêté du 28 janvier 2002 modifiant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie (session 2002).**

*J.O., n°32, 7 février 2002, pp. 2529-2530.*

Le nombre de postes est fixé à 10 pour la 1<sup>re</sup> catégorie répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne et à 26 pour la 2<sup>e</sup> catégorie répartis de la même façon.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

**Arrêté du 29 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2001 fixant la nature des épreuves du certificat d'aptitude de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.**

*(NOR : MCCH0200092A).*  
*J.O., n°33, 8 février 2002, p. 2597.*

Le troisième alinéa du paragraphe 2-1 de l'arrêté du 11 juillet 2001 est modifié.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

**Arrêté du 15 janvier 2002 portant modification de la répartition des examens professionnels d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives (session 2002).**

*(NOR : FPPT0200021A).*  
*J.O., n°33, 8 février 2002, p. 2598.*

La seule délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale chargée de l'organisation de l'examen professionnel pour la France métropolitaine est celle de la Première couronne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.  
Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

**Arrêté du 31 janvier 2002 portant attribution du diplôme aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.**

*(NOR : INTE0200063A).*  
*J.O., n°37, 13 février 2002, p. 2874.*

Cet arrêté décerne le diplôme sanctionnant la formation initiale d'application à des capitaines stagiaires de sapeurs-pompiers professionnels.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.  
Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 28 janvier 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.**

*(NOR : FPPA0210004A).*  
*J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2819.*

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 22 juin 2002 et les épreuves orales d'admission à compter du 7 octobre 2002. 132 postes sont ouverts dont 81 au titre du concours externe et 51 au titre du concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à compter du 29 mars 2002 et déposés au plus tard le 30 avril.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

**Arrêté du 2 janvier 2002 fixant les dates des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

*(NOR : FPPT0200004A).*  
*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1259-1260.*

**Arrêté du 3 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

*(NOR : FPPT0200011A).*  
*J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1260.*

**Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

*(NOR : FPPT0200007A).*  
*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1260-1261.*

**Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200008A).**

J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1261.

**Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200010A).**

J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1261-1262.

**Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200005A).**

J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1262.

**Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200006A).**

J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1262-1263.

**Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200005A).**

J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1263.

**Arrêté du 11 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200012A).**

J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1263-1264.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 11 et 12 juin 2002. Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est fixé entre le 11 février et le 8 mars 2002 et leur dépôt au plus tard le 15 mars 2002.

Le nombre de postes ouverts est le suivant, dans l'ordre de publication des arrêtés :

- délégation Nord-Pas-de-Calais : 36 au concours externe et 35 au concours interne ;
- délégation Martinique : 6 au concours externe et 6 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 52 au concours externe et 49 au concours interne ;

- délégation Aquitaine : 49 au concours externe et 49 au concours interne ;

- délégation Provence-Alpes-Côtes d'Azur : 33 au concours externe et 33 au concours interne ;

- délégation Réunion : 5 au concours externe et 1 au concours interne ;

- délégation Première couronne : 101 au concours externe et 101 au concours interne ;

- délégation Bretagne : 49 au concours externe et 46 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

**Arrêté du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 juin 2001 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200034A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 20 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 juin 2001 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200032A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 4 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 juin 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200036A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 7 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 22 juin 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200035A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 7 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 3 août 2001 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200033A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2819.

Le nombre de postes est modifié ainsi qu'il suit :

- délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 88 dont 59 au titre du concours externe et 29 au titre du concours interne ;

- délégation Bretagne : 21 dont 14 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne ;

- délégation Martinique : 10 dont 7 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne ;

- délégation Première couronne : 71 dont 48 au titre du concours externe et 24 au titre du concours interne ;

- délégation Bourgogne : 39 dont 26 au titre du concours externe et 13 au titre du concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.  
Filière technique. Contrôleur de travaux

**Arrêté du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à l'ouverture et fixant la date des épreuves de concours pour le recrutement de contrôleurs de travaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200013A).  
J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 1264.

Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est réouvert entre le 18 mars et le 22 mars 2002 et leur dépôt fixé au plus tard au 22 mars 2002.

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- Pour le centre interrégional de Bourgogne : 80 au concours externe et 79 au concours interne ;
- Pour le centre interrégional Nord-Pas-de-Calais : 44 au concours externe et 43 au concours interne ;
- Pour centre interrégional de Bretagne : 30 au concours externe et 30 au concours interne ;
- Pour le centre interrégional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 119 au concours externe et 113 au concours interne ;
- Pour le centre interrégional d'Aquitaine : 40 au concours externe et 40 au concours interne ;
- Pour le centre interrégional Première couronne : 83 au concours externe et 83 au concours interne ;
- Pour le centre interrégional de Martinique : 4 au concours externe et 2 au concours interne ;
- Pour le centre de la Réunion : 5 au concours externe et 5 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

**Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.**  
(NOR : INTE0200049V).  
J.O., n°30, 4 et 5 février 2002, p. 2381.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

**Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001.**  
(NOR : INTE0200048V).  
J.O., n°30, 4 et 5 février 2002, p. 2381.

CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier professionnel  
PREFET

**Décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone.**  
(NOR : INTX0100164D).  
J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1180-1182.

Parmi les pouvoirs du préfet de zone figure la coordination de la formation des sapeurs-pompiers (art. 7).

CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX /  
Pour une naissance ou une adoption

**Circulaire DSS/2 A n°2001-638 du 24 décembre 2001 relative au congé de paternité.**  
(NOR : MESS01130803C).  
B. O. Solidarité-Santé, n°2002/4, 9 février 2002, pp. 383-389.

Cette circulaire précise les conditions d'application de la disposition issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 créant, pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, un congé de paternité.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE  
SOCIALE  
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

**Lettre-circulaire n°2002-005 du 9 janvier 2002 de l'ACOSS relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.**  
Le Moniteur, n°5124, 8 février 2002, p. 382.

CULTURE

**Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.**  
(NOR : MCCX0100136D).  
J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1192-1199.

Le chapitre VI concerne l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales, le dossier devant comporter les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle des personnels. L'article 52 prévoit que les articles 50 et 51 qui octroient une récompense ou une indemnité à l'inventeur d'un vestige immobilier ne sont pas applicables aux agents publics.

**Décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.**

**(NOR : MCCB0200030D).**

*J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1199-1202.*

L'Institut, établissement public créé par l'article 4 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, a notamment pour missions d'accueillir des personnels appartenant aux services archéologiques des collectivités territoriales et son conseil scientifique comprend un représentant des personnels de ces mêmes collectivités.

**DIPLOMES**

**COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL /Cas des fonctionnaires détachés  
INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES  
PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.**

**(NOR : MESX0000077L).**

*J.O., n°15, 18 janvier 2002, pp. 1008-1052.*

**Décision n°2001-455 DC du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2002 relative à la loi de modernisation sociale.**

**(NOR : CSL0205314S).**

*J.O., n°15, 18 janvier 2002, pp. 1053-1061.*

La loi comporte un titre I<sup>er</sup> intitulé « Santé, solidarité et sécurité sociale » et un titre II « Travail, emploi et formation professionnelle ».

L'article 20 modifiant et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 65 et création des articles 65-1 et 65-2) prévoit que le fonctionnaire territorial détaché à l'étranger dans une administration peut choisir d'être affilié à la CNRACL et/ou à l'organisme de retraite dont relève la fonction de détachement.

L'article 45 ratifie l'ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Les personnes morales de droit public gérant des établissements ou services en direction des personnes âgées ou handicapées peuvent être employeurs d'accueillants familiaux et conclure avec eux un contrat de travail (art. 51 créant un article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles).

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'un fonctionnaire placé dans certaines situations ou positions statutaires n'a pas le droit d'exercer, une commission devant être obligatoirement consultée (art. 73 et 74 modifiant les articles 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993).

Les fonctionnaires des départements titulaires d'un emploi spécifique de secrétaire médico-social au 30 août 1992 et ne remplissant pas les conditions de rémunération prévues peuvent être intégrés dans un cadre d'emplois correspondant à l'exercice de leurs missions (art. 83).

Les articles 89 et 90 prévoient qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un médecin signalant des sévices aux autorités compétentes (modification des articles 226-14 du code pénal et des articles L. 4124-6 et L. 4441-10 du code de la santé publique).

Les agents non titulaires affectés dans un service de l'Etat avant le 27 janvier 1984 et occupant un emploi permanent dans les collectivités territoriales à la date de publication de cette loi peuvent être titularisés sur leur demande et sous certaines conditions dans le cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions (art. 92 complétant l'article 126 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La section 1 du chapitre II du titre II, art. 133 à 146, concerne la validation des acquis de l'expérience qui permet l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à toute personne justifiant d'une activité professionnelle, salariée, non-salariée ou bénévole d'au moins trois ans. L'article 147 modifie la définition de l'apprentissage.

L'article 151 fixe les délégations de signature qui peuvent être données par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (modification de l'article 12-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'article 156 prévoit l'obligation, pour toute personne physique ou morale réalisant des prestations de formation continue, de déposer une déclaration d'activité auprès de l'administration de l'Etat.

Les articles 168 à 180 répriment le harcèlement moral au travail. L'article 178, applicable aux fonctionnaires et aux non-titulaires de droit public, définit le harcèlement moral et précise que le fait de subir ou de dénoncer de tels agissements ne peut faire l'objet d'aucune mesure affectant la carrière de l'agent (création d'un article 6 quinquies dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). L'article 179 complète l'article 6 *ter* de la même loi en étendant ses dispositions aux agents non titulaires de droit public. A l'article 189, les médecins des services de médecine préventive des collectivités territoriales qui ne sont pas titulaires des titres ou diplômes prévus à l'article R. 241-9 du code du travail peuvent continuer à exercer

dans cette spécialité à condition de suivre un enseignement théorique et de satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances.

Enfin, les articles 190 à 195 modifient les conditions d'exercice de la médecine du travail.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social  
ASSISTANT MATERNEL / Modalités de recrutement  
CRECHE  
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / Secret professionnel et discrétion professionnelle  
RESPONSABILITE / Pénale  
SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités

**Circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.**

**(NOR : MESA0230003C).**

*B. O. Solidarité-Santé, n°2002/4, 9 février 2002, pp. 185-204.*

Trois annexes constituent le corps de cette circulaire et récapitulent les nouveaux articles insérés par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 au sein du code de l'action sociale et des familles, présentent les dates d'application des dispositions de la loi ainsi que le calendrier prévisionnel de parution des textes réglementaires d'application.

On rappellera, pour mémoire, que cette loi redéfinit la notion d'établissements sociaux et médico-sociaux, détermine leurs missions dont nombre d'entre elles figurent parmi les compétences des collectivités territoriales, précise le rôle de leurs conseils d'administration et de leurs directeurs en matière de personnel et définit les attributions de ce dernier. En outre, elle prévoit la protection du fonctionnaire de toute sanction disciplinaire lorsqu'il signale des sévices pratiqués sur des personnes accueillies.

ETAT CIVIL  
ARCHIVES

**Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.**

**(NOR : MESX0205318L).**

*J.O., n°19, 23 janvier 2002, pp. 1519-1525.*

Le code de l'action sociale et des familles est modifié et il est créé un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles auquel les délais prévus aux articles 6 et 7 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1978 sur les archives ne sont pas opposables (art. 1<sup>er</sup>).

Au moins deux personnes au sein des services de chaque département doivent assurer l'accompagnement psychologique et social de la femme et de l'enfant concernés par la filiation ainsi que les relations avec le

Conseil national. Ces agents devront suivre une formation assurée par le Conseil national (art. 3 modifiant l'article L. 233-7 du même code).

ETAT-CIVIL  
DIPLOME

**Lettre DAJ A1 n°01-372 du 5 octobre 2001 relative à la mention d'un nom d'usage résultant d'une filiation et délivrance des diplômes.**

*Lettre d'information juridique, n°59, novembre 2001, p. 19.*

En vertu de l'article 45 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, le nom d'usage, ici défini, peut être mentionné sur les diplômes.

INDEMNITES DE LOGEMENT OU SUPPLEMENT COMMUNAL REPRESENTATIF DE LOGEMENT POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

**Circulaire du 26 novembre 2001 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2001. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 15 456 francs.**

**(NOR : INTB0100297C).**

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°12, décembre 2001, pp. 477-479.*

Adressée aux préfets, cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs qui permet au CNFPT de fixer la limite supérieure pour le versement de l'indemnité.

INFORMATIQUE / Droit  
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS  
BANQUES DE DONNEES / Juridiques  
CNIL  
JURISPRUDENCE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

**Délibération n°2001-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence.**

**(NOR : CNIX0105263X).**

*J.O., n°15, 18 janvier 2002, pp. 1122-1125.*

La CNIL rappelle que les bases de données sur support numérique recensant des décisions prononcées par des juridictions doivent, si elles comportent le nom des parties, être déclarées à la CNIL et respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Elle estime par ailleurs souhaitable que les éditeurs de bases de données, accessibles par internet ou par CD ROM, comportant des décisions de justice accessibles par internet s'abstiennent d'y faire figurer le nom et l'adresse des

parties au procès ou des témoins, sauf accord exprès des intéressés.

#### MOBILITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de la recherche

**Décret n°2002-136 du 1er février 2002 modifiant le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. (NOR : RECF0100357D)**

J.O., n° 29, 3 février 2002, pp. 2298-2307.

L'article 122, qui prévoit l'accès par concours interne des personnels des collectivités territoriales au corps des adjoints techniques de la recherche, est modifié.

#### MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'éducation nationale

**Décret n°2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. (NOR : MENF0102791D)**

J.O., n°29, 3 février 2002, pp. 2277-2282.

A l'article 142, l'obligation pour les fonctionnaires des collectivités territoriales d'être titulaire depuis trois ans au moins pour pouvoir bénéficier d'un détachement est supprimée.

#### OBLIGATION DE RESERVE DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Droit syndical DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination

**Rectificatif en date du 24 décembre 2001 à la circulaire DAGEMO/BCG n°99-1 du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias (BOMT n°99/3 du 20 février 1999, p.238 et s.). (NOR : MESO0210006C).**

B. O. du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n°2002/1, 20 janvier 2002, p. 95.

Ce rectificatif modifie certaines dispositions de la circulaire du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias. Il annule ainsi les mots suivants du paragraphe 2. 4 de cette circulaire : « si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou des critiques à l'égard de l'action du gouvernement ».

Dorénavant, peu importe les sujets qu'il aborde, dès lors qu'il se présente en qualité de fonctionnaire, tout agent qui publie un article ou un livre, doit préalablement saisir sa hiérarchie.

#### REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ALLOCACTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE COTISATIONS SUR LES ALLOCACTIONS POUR PERTE D'EMPLOI CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC

**Circulaire DHOS/P 1 n°2001-392 du 2 août 2001 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public. (NOR : MESH0130628C).**

B. O. Solidarité-Santé, n°2002/3, 2 février 2002, pp. 485-486.

Cette circulaire apporte des précisions quant à la compréhension et à l'application de la circulaire DGEFP n°2001-10 du 4 juillet 2001 concernant l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

#### REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

**Circulaire n°01-12 du 5 décembre 2001 de l'Unédic relative à la transmission des délibérations prises pour l'application du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.- 50 p.**

Ces trente et une délibérations, adoptées entre juin et septembre 2001 ont été commentées par les circulaires du 28 septembre, du 22 octobre et du 21 novembre 2001.

**Circulaire n°01-13 du 18 décembre 2001 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre, par les Assédic, des modalités de suivi du PARE et du PAP.- 30 p.**

Dans le cadre du Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), une allocation d'aide au retour à l'emploi peut être versée par les Assédic et un projet d'action personnalisé (PAP) établi avec l'ANPE de façon à opérer un reclassement professionnel. La présente circulaire présente le fonctionnement du PAP avec à l'appui des exemples.

## SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

**Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers.**

**(NOR : INTE0200040A).**

*J.O., n°26, 31 janvier 2002, p. 2084.*

La validité des règlements provisoires et expérimentaux est reconduite jusqu'au 31 décembre 2004.

## STAGIAIRE ETUDIANT

**Lettre-circulaire n°2002-011 du 15 janvier 2002 de l'ACOSS relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.**

*Le Moniteur, n°5124, 8 février 2002, p. 382.*

Après un rappel du dispositif, l'ACOSS donne les montants des cotisations pour 2002.

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

CADRES D'EMPLOIS / Filière police municipale.  
Garde champêtre  
ENVIRONNEMENT  
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /  
Secret professionnel  
POLICE DU MAIRE

**Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de la politique de l'eau / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.**

*Document du Sénat, n°172, 15 janvier 2002.*

L'Assemblée nationale a adopté l'article 27 qui modifie l'article 41 du code du domaine public fluvial qui prévoit que les contraventions de grande voirie peuvent être constatées entre autres par les fonctionnaires des départements et les gardes champêtres, l'article 41 qui soumet à l'obligation de secret professionnel toute personne intervenant dans le calcul ou le recouvrement des redevances d'eau et d'assainissement, cette obligation ne pouvant être opposée à l'Agence de l'eau, et les articles 45 et 57 qui augmentent le nombre des infractions aux dispositions relatives à l'eau pouvant être constatées par des agents commissionnés à cet effet parmi lesquels on compte les gardes champêtres.

**Rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n°3205), portant réforme de la politique de l'eau / Par M. Daniel Marcovitch.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°3500, 19 décembre 2001.*

La commission propose l'adoption d'un article additionnel à l'article 17 qui étendrait à l'ensemble du personnel des réseaux d'assainissement le régime de retraite des personnels travaillant dans les réseaux d'égouts.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel  
CENTRE DE GESTION  
COOPERATION INTERCOMMUNALE  
ELU LOCAL  
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX  
RECENSEMENT DE LA POPULATION  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la démocratie de proximité.**

*Document du Sénat, n°156, 2 tomes, 19 décembre 2001.*

La commission a adopté 148 amendements au projet de loi dont certains concernent le fonctionnement des assemblées locales (art. 8 à 11), le transfert des directions départementales de l'équipement aux conseils généraux avec un droit d'option des personnels (art. additionnel à l'art. 15 *octodécies*), la réduction du congé pour les candidats aux élections locales à dix jours (art. 16), la modification du barème des crédits d'heures (art. 17), l'extension aux non-salariés de la compensation de pertes de revenus pour les élus non indemnisés (art. 18), la fixation à dix-huit jours du droit des élus à la formation (art. 23 et 24), diverses dispositions concernant les indemnités des élus (art. 26 à 36), la participation des communes et structures intercommunales au fonctionnement des services d'incendie et de secours (SDIS) et enfin la fixation du seuil pour le recensement à 10 000 habitants ainsi que des dispositions fixant le statut des agents recenseurs et prévoyant leur inéligibilité (art. 59).

**Avis présenté au nom de la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la démocratie de proximité / Par M. Michel Mercier.**

*Document du Sénat, n°161, 20 décembre 2001.*

Après un bilan des effectifs des différents grades de la filière des sapeurs-pompiers, la commission propose la modification de la composition du conseil d'administration des SDIS, la nomination du directeur départe-

mental, par référence au régime des emplois fonctionnels, sur une liste d'aptitude établie par décret, la nomination d'un directeur adjoint pour tous les services (art. 45), la reconnaissance des acquis professionnels des sapeurs-pompiers volontaires (art. 47 *bis*) ainsi que l'intégration progressive des SDIS aux services des conseils généraux.

**Rapport fait au nom de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°3560 et du Sénat n°192, 30 janvier 2002.*

La Commission a adopté des rédactions de compromis pour les articles du titre II relatifs à l'exercice des mandats locaux, notamment la mutualisation entre collectivités territoriales de l'allocation de fin de mandat et de la formation des élus (art. 21, 22 et 25), le cumul des majorations d'indemnités (art. 27), le nouveau barème d'indemnisation (art. 29), ainsi que pour les articles concernant le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), notamment l'attribution de vacations horaires aux sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités administratives (art. 47 *ter*).

Elle a adopté les articles 59 et 61 du Sénat sur la réforme du recensement ainsi que le titre I<sup>er</sup> avec des modifications et notamment les articles 15 *octodecies* C et 15 *octodecies* D qui prévoient, pour le premier, la possibilité pour les agents des directions départementales de l'équipement placés sous l'autorité des présidents des conseils généraux d'opter pour le statut de la fonction publique territoriale, pour le second le recrutement de gardes champêtres par les établissements de coopération intercommunale.

Elle a également adopté à l'article 15 *vicies* A un alinéa qui abaisse le seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300 pour les communes dont les agents sont transférés dans une communauté de communes à taxe professionnelle unique.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier  
professionnel  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

**Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation des politiques publiques et de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'évaluation de l'action des services départementaux d'incendie et de secours / Par MM. Alain Lambert, Philippe Marini et Michel Charasse.**

*Document du Sénat, n°116, 5 décembre 2001.*

Ce rapport sénatorial présente et commente l'étude confiée par le comité d'évaluation des politiques publiques en juin 2000 au cabinet Ernst et Young. Ce dernier montre que la départementalisation des services d'incendie et de secours a eu pour conséquence une augmentation des charges financières et des frais de personnel pour les collectivités locales. On constate une augmentation de 16 % du nombre des volontaires et de 40 % des sapeurs-pompiers professionnels entre 1996 et 2000. Le cabinet propose de renforcer l'efficacité des conseils d'administration, d'encourager la professionnalisation de la gestion, de trouver de nouvelles sources de financement, de clarifier et d'harmoniser les régimes de travail et de rémunération et de mieux impliquer les sapeurs-pompiers volontaires.

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

ACTE ADMINISTRATIF /Retrait  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

***Une nouvelle étape dans le régime du retrait de l'acte administratif unilatéral créateur de droits (A propos de l'arrêt Ternon du Conseil d'Etat, 26 octobre 2001).***

*Petites affiches, n°31, 12 février 2002, pp. 7-10.*

Cet arrêt du Conseil d'Etat réforme le droit du retrait des actes individuels créateurs de droit illégaux et renforce la stabilité juridique en rompant la concordance du délai de retrait avec celui du recours et en portant le premier à quatre mois à compter de l'édiction de l'acte.

ACTE ADMINISTRATIF /Retrait  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Délais de recours

***Les conditions de retrait des actes revues par le Conseil d'Etat.***

*Droit administratif, n°12, décembre 01, pp. 15-17.*

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°1972018, réforme le droit du retrait des actes individuels créateurs de droit illégaux en rompant la concordance avec le délai de recours et en portant le délai du retrait à quatre mois à compter de l'édiction de l'acte.

***L'administration dispose d'un délai de quatre mois au maximum, à compter de la prise de décision, pour retirer un acte individuel créateur de droits entaché d'illégalité.***

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°12/2001, 20 décembre 2001, pp.1034-1038.*

La présente note commente le revirement de jurisprudence opéré par l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°1972018, publié en annexe, qui remet en cause de précédents arrêts, Dame Cachet du 3 novembre 1922 et Ville de Bagnoux du 6 mai 1966, en dissociant le droit au recours exercé par des tiers du droit de retrait d'un acte individuel créateur de droits, illégal, en l'occurrence une titularisation dans un conseil régional, par l'administration.

La décision du Conseil d'Etat évoquée ici est reproduite intégralement dans le présent numéro, page 38.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DECHEANCE QUADRIENNALE  
INDEMNISATION  
PROCEDURE CONTENTIEUSE

***L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que le point de départ de la déchéance quadriennale est déterminé en fonction du fait générateur du dommage allégué et non plus d'une décision de justice.***

*Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°11, septembre-octobre 2001, pp. 2-5.*

Par un arrêt du 6 juillet 2001, M. X, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence et se rapproche des positions du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat.

DROIT /Du travail  
INFORMATIQUE /Droit  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

***La confidentialité du courrier électronique des salariés n'est pas absolue.***

*Le Monde, 5 février 2002, p. 21.*

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 17 décembre 2001, indique qu'il entre dans les fonctions des administrateurs de réseaux informatiques d'avoir accès aux messageries et à leur contenu pour des raisons de sécurité, la confidentialité du contenu des messages devant être sauvegardée.

EMPLOIS FONCTIONNELS  
PARITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES DEUX  
FONCTIONS PUBLIQUES  
PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE  
ADMINISTRATIVE /Prime de rendement  
dans les administrations centrales

***Hésitations jurisprudentielles sur le régime indemnitaire des administrateurs.***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°811, 7 février 2002, pp. 4-5.*

Le tribunal administratif de Lille a jugé, le 6 décembre 2001, que la méconnaissance des dispositions d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 20 décembre 1999 n'entraîne pas l'illégalité de la délibération fixant le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux

de la collectivité sans dépasser les montants effectivement perçus par les administrateurs civils, au-delà des taux officiels de chacune des deux primes qui composent leur régime indemnitaire.

LOI D'AMNISTIE  
SANCTION DISCIPLINAIRES /Généralités

***Amnistie présidentielle et tradition.***

*Revue de Droit Public, n°5, septembre-octobre 2001, p. 1306 et pp. 1347-1353.*

A l'occasion d'une étude approfondie de l'histoire du droit de l'amnistie propre à l'institution présidentielle, l'auteur aborde l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles qui remonte à 1905.

MESURES POUR L'EMPLOI /Contrat emploi-  
solidarité  
ASSOCIATION  
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

***Le mandat administratif au service de la requalification des contrats emploi solidarité.***

*Revue de Droit Public, n°5, septembre-octobre 2001, pp. 1513-1562.*

Cette note de jurisprudence commente les avis n° 229811 et 229810 rendus le 16 mai 2001 par le Conseil d'Etat qui déterminent qui de l'autorité administrative ou de l'association est le véritable employeur du salarié occupant un contrat emploi solidarité et par voie de conséquence la nature et la possible requalification du contrat.

La Haute Assemblée s'est avant tout appuyée sur la notion de mandat administratif, c'est-à-dire « l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ».

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /  
Convention chômage  
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

***Une chômeuse refusant le PARE déboutée.***

*Liaisons sociales, 22 janvier 2002.*

Le président du tribunal de grande instance de Marseille, statuant en référé le 18 janvier 2002, a jugé qu'indemnisation et aide au retour à l'emploi sont liées et a rejeté la demande de condamnation de l'ASSEDIC à verser des allocations chômage à une demandeuse d'emploi refusant de signer le Pare.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.  
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELS

### ***Le syndrome du canal carpien, épidémie des temps modernes.***

*Le Monde, 20 et 21 janvier 2002, p. 23.*

Les maladies liées au syndrome du canal carpien sont reconnues comme maladie professionnelle indemnisable dans le cadre des troubles musculo-squelettiques. Elles représentent, en France, la première cause de maladie professionnelle indemnisée et touchent, notamment, les personnes travaillant sur ordinateur.

## ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE HYGIENE ET SECURITE

### ***Les accidents du travail en hausse de 4,6 % en 2000.***

*Liaisons sociales, 15 février 2002.*

Les données statistiques de la Cnam (Caisse nationale d'assurance maladie) montrent, en 2000, une augmentation de 4,6 % des accidents du travail et de 4,4 % des accidents ayant entraîné une incapacité partielle permanente. Le nombre des accidents mortels a, par contre, connu une baisse de 1,7 %.

## AGENT DE DROIT PRIVE CULTURE ETABLISSEMENT PUBLIC

### ***La naissance des établissements publics de coopération intercommunale***

*La Lettre de l'employeur territorial, n°811, février 2002, pp. 6-7.*

La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 prévoit la création d'établissements publics de coopération culturelle avec un mode de fonctionnement particulier et la garantie pour les personnels des personnes morales de droit privé et des régies directes, dont l'activité est transférée, de pouvoir, pour les premiers, bénéficier de leur contrat de travail antérieur et, pour les seconds, de conserver leur ancienneté et les conditions de rémunération de leur contrat en cours.

## AGENT DE DROIT PRIVE ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PERSONNES AGEES SECURITE SOCIALE

### ***Commentaire de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (4<sup>e</sup> partie).***

*Petites affiches, n°18, 25 janvier 2002, pp. 8-19.*

Cette quatrième partie porte sur le chapitre III du titre I<sup>er</sup> consacré aux retraités, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, soit les articles 48 à 58. L'article 51 concerne les personnes morales de droit public gérant des établissements ou services en direction des personnes âgées ou handicapées qui peuvent être employeurs d'accueillants familiaux et conclure avec eux un contrat de travail.

## CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

### ***Les métiers de l'ingénieur territorial / Centre national de la fonction publique territoriale.***

*Paris : CNFPT, 2001.- 20 p. + 9 feuillets mobiles.- (« Au cœur de l'action publique locale »).*

Après un fascicule donnant le dispositif général applicable à ce cadre d'emplois ainsi que des témoignages sur ce métier, des fiches présentent des statistiques, les modalités de recrutement, de formation initiale, la rémunération et le rôle et l'organisation de l'Association des ingénieurs des villes de France, départements et régions.

## CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien

### ***Les métiers de technicien territorial / Centre national de la fonction publique territoriale.***

*Paris : CNFPT, 2001.- 28 p. + 6 feuillets mobiles.- (« Au cœur de l'action publique locale »).*

Après le cadre institutionnel et les différentes missions qui peuvent incomber au technicien territorial, des feuillets mobiles donnent des statistiques sur ce cadre d'emplois, les modalités du recrutement, de la formation initiale, la rémunération ainsi que le rôle et les objectifs de l'association des techniciens territoriaux de France.

CADRE D'EMPLOIS / Police municipale  
DROITS ET OBLIGATIONS  
SECURITE

**La déontologie de la sécurité.**

*Revue Administration, n°191, année 2001, pp. 69-74.*

Créée par la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité veille « au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ». Une interview du président de cette autorité administrative indépendante, M. Truche, accompagnée d'un tableau, précise son rôle : composition, modalités de saisine, domaines de compétences, pouvoirs et décisions. En matière statutaire, elle peut ainsi porter à la connaissance des autorités et des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

CATEGORIE / B  
FORMATION INITIALE  
STAGIAIRE

**Formation initiale : Guide des stagiaires issus des concours de catégorie B / Centre national de la fonction publique territoriale.**

*Paris : CNFPT, 2001.- 16 p.*

Cette brochure présente le dispositif de formation initiale des agents de catégorie B, ses finalités, les différentes étapes ainsi que le cadre réglementaire général.

CNFPT  
CONCOURS  
CADRES D'EMPLOI

**Chiffres-clés 2000 : Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale relevant de la compétence du CNFPT pour les concours et la mobilité.**

*.- Paris : CNFPT, 2001.- 40 p.*

Cette étude du CNFPT répertorie sous forme de tableaux statistiques pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale relevant de sa compétence les principales caractéristiques des concours organisés en 2000, l'évolution des effectifs depuis 1998 ainsi que la répartition des titulaires du cadre d'emplois selon la nature de la collectivité employeur.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE  
CSFPT  
DROIT SYNDICAL  
TRAITEMENT ET INDEMNITES

**Un livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique.**

*Liaisons sociales, 24 janvier 2002.*

Le « livre blanc », remis à M. Michel Sapin, dresse un état des lieux de la concertation et du fonctionnement des organismes paritaires. Il propose une réforme des comités techniques paritaires et dont l'avis serait recueilli en amont de la décision, une obligation de négociation annuelle des salaires ainsi que la réforme des trois conseils supérieurs de la fonction publique.

CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX /  
Pour une naissance ou une adoption

**La mise en œuvre du congé de paternité pour les fonctionnaires.**

*Actualités sociales hebdomadaires, n°2249, 8 février 2002, p. 17.*

Une circulaire du 24 janvier 2002 du ministère de la fonction publique précise que le fonctionnaire conserve son droit à traitement durant le congé de paternité, que les dimanches et jours non travaillés sont compris dans sa durée et que la demande doit être présentée un mois à l'avance, des mesures de bienveillance étant préconisées pour les demandes survenant en janvier et février 2002.

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA  
CNRA CL / Cas des fonctionnaires détachés

**Mesures relatives à la sécurité sociale : loi de modernisation sociale (art. 1 à 92).**

*Liaisons sociales, 12 février 2002.- 10 p.*

Cet article commente, notamment, les dispositions relatives à la saisie des rémunérations, à l'assiette des contributions pour les salariés dont les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire, le statut des accueillants familiaux chargés de personnes âgées ou handicapées, qui peuvent être employés par des personnes morales de droit public et, enfin, les droits à pension des fonctionnaires détachés à l'étranger

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE  
SOCIALE  
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

**Frais professionnels déductibles en 2002.**

*Liaisons sociales, 21 janvier 2002.*

Une circulaire A coss n° 2002-005 du 9 janvier 2002 fixe les limites d'exonération des frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## COTISATIONS SUR BASE FORFAITAIRE

### **Cotisations des formateurs occasionnels.**

*Liaisons sociales, 1<sup>er</sup> février 2002.*

Une lettre-circulaire de l'ACOSS, à paraître, précise l'assiette forfaitaire des cotisations au regard de la rémunération brute journalière pour l'année 2002.

### **Cotisations sur bases forfaitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

*Liaisons sociales, 15 février 2002.- 8 p.*

Deux lettres-circulaires de l'ACOSS du 8 et du 21 janvier 2002 précisent les modalités de calcul des cotisations sociales dues par certaines catégories de salariés tels les personnels des cantines, des centres de vacances, les formateurs occasionnels ainsi que les collaborateurs occasionnels du service public.

## DIPLOMES

CNFPT /Organisation

FORMATION /Organismes dispensateurs de formation

MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

### **Commentaire de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (10<sup>e</sup> partie).**

*Petites affiches, n°25, 4 février 2002, pp. 3-17.*

Le chapitre II du titre II concerne le développement de la formation professionnelle, notamment la validation des acquis de l'expérience qui permet l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à toute personne justifiant d'une activité professionnelle, salariée, non-salariée ou bénévole d'au moins trois ans (art. 133 à 146), la définition de l'apprentissage (art. 147) ainsi que les délégations de signature qui peuvent être données par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (151).

## DIPLOMES

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA

CNRA CL /Cas des fonctionnaires détachés

ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social

PERSONNES AGEES

SECURITE SOCIALE

### **La loi de modernisation sociale : présentation générale.**

*Actualités sociales hebdomadaires, n°2248, 1<sup>er</sup> février 2002, pp. 15-21.*

Cet article fait le point sur les mesures contenues dans la loi de modernisation sociale qui intéressent le secteur social et médico-social, notamment le statut des accueillants familiaux précisé par l'article 51, les mesures en faveur des personnes handicapées, les droits à pension de retraite des fonctionnaires détachés à l'étranger

(art. 20), la protection des médecins signalant des sévices contre des enfants (art. 89 et 90), la fraction saisissable des salaires, la validation des acquis de l'expérience (133 à 146), ainsi que l'apprentissage.

## DUREE DU TRAVAIL

### **Fonction publique de l'Etat : Compte épargne temps.**

*Liaisons sociales, 14 février 2002.*

Un projet de décret a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un compte épargne temps alimenté par des jours de congés annuels, d'ARTT et de repos compensateur pouvant atteindre deux mois et devant être consommés dans les cinq ou dix ans. Le même dispositif est prévu pour la fonction publique territoriale.

## DUREE DU TRAVAIL

PRINCIPE DE PARITE

### **L'application des 35 heures dans la fonction publique territoriale.**

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°12/2001, 20 décembre 2001, pp.1078-1089.*

Aux termes de la loi du 3 janvier 2001 et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les collectivités territoriales doivent à l'instar de l'Etat, appliquer les 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Au regard de cette obligation, cet article confronte les principes de la parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale et celui de la libre administration des collectivités locales. Or, ces spécificités, les problèmes d'interprétation de certaines dispositions du décret du 12 juillet 2001 et le fait que les régimes de travail mis en place par les collectivités locales avant le 3 janvier 2001 soient validés par la loi s'opposent à l'unité de la fonction publique. Face à ces disparités, le contrôle de légalité est, pour l'auteur de cet article, le seul garant de cette unité.

ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social

### **Définition et reconnaissance des établissements sociaux et médico-sociaux.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°810, 31 janvier 2002, pp. 4-8.*

Cet article fait le point sur la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et plus spécifiquement sur les prestations offertes par les établissements sociaux ou médico-sociaux, les dispositions propres aux établissements gérés par une personne publique ainsi que sur les attributions et le statut du directeur d'établissement.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT  
AVANCEMENT  
NOTATION

**Notation et avancement.**

*Liaisons sociales, 14 février 2002*

Un projet de décret a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat rendant obligatoire l'entretien d'évaluation à tous les niveaux hiérarchiques et renforçant le lien entre la notation et l'avancement d'échelon.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage

**Diverses mesures de droit du travail : loi de modernisation sociale (art. 132 et 181 à 224).**

*Liaisons sociales, 14 février 2002.- 17 p.*

Cet article commente, notamment, les dispositions relatives au service de médecine du travail qui peuvent faire appel à des personnes ou organismes aux compétences reconnues (art. 193), aux travailleurs handicapés (art. 132) ainsi qu'aux apprentis (art. 192 et 196).

HYGIENE ET SECURITE  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE  
PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES  
DE TIERS  
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Harcèlement moral au travail : Loi de modernisation sociale (art. 168-180).**

*Liaisons sociales, 5 février 2002.- 8 p.*

Cette étude, à l'appui des articles de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et de la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2002, commente le nouveau dispositif réprimant le harcèlement moral au travail qui, pour la fonction publique, modifie la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art. 178 et 179).

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES  
DECONCENTRES  
INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES DES ADMINISTRATIONS  
CENTRALES  
INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES  
INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE  
TECHNICITE

**La refonte du régime des travaux supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°809, 24 janvier 2002.*

Outre l'instauration d'une nouvelle indemnité « d'administration et de technicité » en catégorie C et, pour partie, en catégorie B, les décrets n° 2002-60 à 63 du 14 janvier 2002 et 3 arrêtés du même jour redéfinissent le régime des heures supplémentaires et celui des IFTS. Ce dossier étudie la transposition de ce nouveau dispositif aux collectivités locales : conditions, particularités et interrogations.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX  
FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES

**Retenue à la source pour les élus locaux : le nouveau barème.**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°811, février 2002, pp. 2-3.*

A la suite de la nouvelle loi de finances pour 2002, une circulaire du service de législation fiscale publie les nouveaux barèmes des retenues sur les indemnités des élus locaux dont les tableaux sont ici reproduits.

**Indemnités de fonctions des élus.**

*Maires de France, n°123, janvier 2002, p. 4.*

Comme chaque année, la nouvelle loi de finances modifie la retenue à la source sur les indemnités des élus locaux. Les nouveaux barèmes pour 2002 sont publiés et des précisions apportées quant à la modification de l'article 170 du code des impôts qui induit désormais la mention des indemnités de fonctions supérieure à 602 euros sur la déclaration de revenus.

INFORMATIQUE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

**La CNIL veut mieux protéger les salariés «cybersurveillés».**

*Le Monde Economie, 12 février 2002, p. IX.*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a rendu public, le 11 février, un rapport dans lequel elle rappelle les principes généraux du droit

applicables à la cybersurveillance des salariés dans l'entreprise et propose la désignation d'un délégué à la protection des données, l'introduction d'un chapitre « informatique et liberté » dans le bilan social annuel ainsi que des règles de contrôle des connexions à internet.

#### INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE TITULARISATION DES NON-TITULAIRES

##### **Commentaire de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (6<sup>e</sup> partie).**

*Petites affiches, n°21, 29 janvier 2002, pp. 7-15.*

Le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> consacré à des dispositions diverses regroupe les articles 71 à 92.

Les articles 73, 74 et 92 modifient la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et concernent l'exercice d'activités privées par un fonctionnaire ainsi que la titularisation d'agents non titulaires de l'Etat occupant un emploi dans les collectivités territoriales.

L'article 83 concerne l'intégration des titulaires d'emplois spécifiques occupant l'emploi de secrétaire médico-social et les articles 89 et 90 la protection du médecin contre toute sanction disciplinaire lorsqu'il signale des sévices.

#### LA POSTE

##### **Agences postales communales.**

*Maires de France, n°123, janvier 2002, p. 3.*

Une circulaire du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'industrie, adressée aux préfets à la mi-décembre, précise les conditions de fonctionnement des ces agences postales et notamment le statut des personnels.

#### MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

##### **Commentaire de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (12<sup>e</sup> partie et fin).**

*Petites affiches, n°27, 6 février 2002, pp. 4-20.*

Le dernier chapitre IV de la loi regroupe des dispositions diverses (art. 186 à 223).

Parmi celles-ci, l'article 189 indique que les médecins des services de médecine préventive des collectivités territoriales qui ne sont pas titulaires des titres ou diplômes prévus à l'article R. 241-9 du code du travail peuvent continuer à exercer dans cette spécialité à condition de suivre un enseignement théorique et de satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances et les articles 190 à 195 modifient les conditions d'exercice de la médecine du travail.

#### PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES OU MENACES DE TIERS ADMINISTRATION INFORMATION PUBLICATION

##### **La presse et l'administration (2<sup>e</sup> partie).**

*Lettre d'information juridique, n°59, novembre 2001, pp. 21-29.*

Cette seconde partie aborde notamment les dispositions de la loi du 29 juillet 2001 sur la liberté de la presse applicables à la diffamation et à l'injure à l'égard des agents publics et de l'administration qui les emploie.

Les articles 31 et 32 de la loi répriment pénalement ces attaques qu'elles interviennent dans le champ de l'activité professionnelle comme dans le cadre de la vie privée des agents des services publics.

#### PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS SANCTIONS DISCIPLINAIRES

##### **Commentaire de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (11<sup>e</sup> partie).**

*Petites affiches, n°26, 5 février 2002, pp. 6-19.*

Cet article porte notamment sur le chapitre IV relatif à la lutte contre le harcèlement moral au travail qui comprend les articles 178 et 179 modifiant et complétant (art. 6 *ter* et 6 *quinquies*) la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

#### REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE

##### **Régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.**

*Liaisons sociales, 7 février 2002.*

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi qui prévoit la prorogation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention Unédic du 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'à l'agrément des aménagements pour les professions concernées.

#### SANTE ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social FILIERE MEDICO-SOCIALE

##### **Droits des malades et qualité du système de santé.**

*Liaisons sociales, 14 février 2002.*

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat pour adoption définitive, prévoit notamment l'accès des malades à leur dossier médical

sans l'intermédiaire d'un médecin ainsi que l'interdiction de l'utilisation des tests génétiques par les employeurs ou les assureurs.

SMIC  
MESURES POUR L'EMPLOI /Apprentissage  
MESURES POUR L'EMPLOI /CEC  
MESURES POUR L'EMPLOI /CES  
MESURES POUR L'EMPLOI /Emploi jeunes  
ASSISTANT MATERNEL /Rémunération

***Salaire minimum légal au 1-1-2002.***

*Liaisons sociales, 25 janvier 2002.- 12 p.*

Ce dossier précise selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et des salaires brut ou net et donne de nouveaux montants de certains traitements en euros :

- la rémunération minimale de la fonction publique ;
- le salaire minimum des apprentis et les salaires des personnes en contrat emploi-solidarité, en contrat emploi consolidé et en contrat emploi jeunes ;
- le salaire minimum des assistants maternels selon le type d'accueil.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne en particulier les stagiaires non rémunérés en entreprises ainsi que les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

TRAITEMENTS /Augmentations

***Fonction publique.***

*Liaisons sociales, 15 février 2002.*

Un décret majorant les traitements des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales de 0,6 % au 1<sup>er</sup> mars 2002 a été présenté en Conseil des ministres. Il prévoit également de porter le montant de la rémunération minimale mensuelle à 1 133,80 euros et le minimum de pension à 938,30 euros.

---

# TEXTES INTEGRAUX

---

## JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

*Opérant un important revirement de jurisprudence, le Conseil d'Etat considère désormais qu'hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*

---

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Eric Ternon, demeurant 700, rue des Bouisses à Montpellier (34070) ; M. Ternon demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 26 mars 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté ses requêtes tendant à l'annulation des jugements du 11 mai 1995 et du 8 novembre 1995 par lesquels le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes dirigées contre l'arrêté du 31 décembre 1987 du président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon en tant que, par cet arrêté, le président du conseil régional a prononcé sa réintégration en qualité d'agent contractuel, la décision du 25 mars 1988 par laquelle la même autorité a refusé de la titulariser en qualité d'ingénieur ou d'administrateur territorial, et l'arrêté du 7 janvier 1991 par lequel le président du conseil régional a mis fin à ses fonctions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Derepas, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, avocat de M. Ternon et de la SCP Peignot, Garreau, avocat du conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- les conclusions de M. Sénors, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération du 16 décembre 1983, le conseil régional du Languedoc-Roussillon a adopté un statut général du personnel de l'établissement public régional ; que, par arrêtés en date du 30 décembre 1983, le président de ce conseil a titularisé à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1984 de nombreux agents contractuels dans des emplois prévus par ce statut, et en particulier M. Eric Ternon, nommé au grade d'attaché régional de première classe, 1<sup>er</sup> échelon ; que la délibération réglementaire du 16 décembre 1983 ayant été annulée le 14 novembre 1984 par le tribunal administratif de Montpellier, le président du conseil régional a pris le 14 janvier 1986 des arrêtés titularisant à nouveau les intéressés dans les conditions prévues par des délibérations réglementaires en date du 14 février et du 7 novembre 1985 ; qu'à la demande du préfet de région, le tribunal administratif de Montpellier a annulé ces arrêtés, par jugement en date du 25 mars 1986 devenu définitif ; que le président du conseil régional a ensuite, en premier lieu, par arrêté du 31 décembre 1987, nommé M. Ternon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 en qualité d'agent contractuel de la région, puis a, en deuxième lieu, par lettre du 25 mars 1988, refusé de l'intégrer en qualité de fonctionnaire territorial et a, en troisième lieu, par arrêté du 7 janvier 1991, licencié M. Ternon pour faute disciplinaire ; que M. Ternon se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 26 mars 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a refusé d'annuler ces trois décisions ;

***Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;***

Considérant que la cour, après avoir relevé que M. Ternon soutenait que ces trois décisions méconnaissaient les droits acquis qu'il estimait tenir de l'arrêté de titularisation du 30 décembre 1983, a jugé qu'il n'était pas fondé à se prévaloir de tels droits dès lors que, par lettre du 16 février 1984 adressée au président du conseil régional dans le délai du recours contentieux, il avait exprimé son refus d'être titularisé et sa volonté de rester contractuel ; qu'il ressort toutefois du dossier soumis aux juges du fond qu'à supposer que cette lettre du 16 février 1984 ait constitué un recours administratif contre l'arrêté du 30 décembre 1983, ce recours n'a pas été accueilli avant que l'intéressé n'y ait renoncé, en entreprenant dès mars 1985 de faire valoir les droits qu'il estimait tenir du caractère définitif de cet arrêté ; que par suite la cour a dénaturé les pièces du dossier en estimant que les deux premières décisions répondaient aux vœux de M. Ternon et que, pour les mêmes motifs,

la troisième n'avait pas à respecter les garanties prévues en faveur des fonctionnaires titulaires ; que dès lors M. Ternon est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut « régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler les affaires au fond ;

Considérant que les deux requêtes d'appel de M. Ternon, qui sont relatives à sa situation, doivent être jointes pour y statuer par une seule décision ;

#### ***En ce qui concerne l'arrêté du 31 décembre 1987 :***

Considérant que par décision du 2 mars 1994, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté les conclusions de M. Ternon dirigées contre cet arrêté ; que l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette décision s'oppose à ce que M. Ternon conteste à nouveau le même arrêté par des moyens relevant de la même cause juridique ; que M. Ternon n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a refusé d'annuler cet arrêté ;

#### ***En ce qui concerne la décision du 25 mars 1988 :***

Considérant que si l'arrêté du 31 décembre 1987, devenu définitif, n'a eu ni pour objet ni pour effet de retirer l'arrêté en date du 30 décembre 1983 par lequel M. Ternon a acquis un droit à être titularisé dans la fonction publique territoriale, telle a été la portée de la décision du 25 mars 1988 par laquelle la région a refusé de régulariser la situation de M. Ternon ; que l'arrêté en date du 25 octobre 1995 par lequel le président du conseil régional a retiré l'arrêté du 30 décembre 1983 n'a fait que confirmer cette décision de retrait ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que si M. Ternon a demandé le 26 février 1984 à l'administration de retirer l'arrêté susmentionné du 31 décembre 1983, il a ensuite, ainsi qu'il a déjà été dit, expressément abandonné cette demande ; que, par suite, le président du conseil régional ne pouvait pas légalement prononcer ce retrait, comme il l'a fait par sa décision du 25 mars 1988, réitérée le 25 octobre 1995 ; que M. Ternon est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a refusé d'annuler cette décision ;

#### ***En ce qui concerne le licenciement du 7 janvier 1991 :***

Considérant que l'arrêté du 31 décembre 1983 a conféré la qualité de fonctionnaire territorial à M. Ternon, lequel devait par suite bénéficier des garanties statutaires prévues par la loi susvisée du 26 janvier 1984 ; que M. Ternon est dès lors fondé à soutenir que son licenciement disciplinaire a été prononcé irrégulièrement, faute d'avoir été précédé de l'avis préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline exigé par l'article 89 de cette loi, et que c'est à tort que le tribunal a refusé d'annuler la décision du 7 janvier 1991 ;

#### ***Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la région de régulariser la situation de fonctionnaire territorial de M. Ternon :***

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code, « saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que l'annulation de la décision du 25 mars 1988 susmentionnée implique nécessairement que la région Languedoc-Roussillon reconstitue la carrière de l'intéressé et procède à sa réintégration ; que si la région fait valoir qu'elle a explicitement retiré l'arrêté du 30 décembre 1983 par l'arrêté du 25 octobre 1995 susmentionné, cette décision, purement confirmative de celle du 25 mars 1988, est sans effet sur la situation juridique de M. Ternon et ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit maintenant procédé à sa réintégration ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la région, d'une part, de procéder à la réintégration juridique de M. Ternon en qualité de fonctionnaire territorial, après avoir reconstitué sa carrière par comparaison avec la progression moyenne des autres agents qu'elle a titularisés dans le grade d'attaché régional par des arrêtés du 31 décembre 1983, d'autre part, de l'affecter dans un emploi correspondant au grade résultant de cette reconstitution, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer contre la région, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 1 000 F par jour jusqu'à la date à laquelle elle aura reçu exécution ;

**Sur les conclusions de M. Ternon tendant à ce que le Conseil d'Etat ordonne la suppression des passages des mémoires de la région qui mettraient en cause sa dignité ;**

Considérant que M. Ternon invoque à l'appui de ses conclusions les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, qui permettent aux tribunaux, dans les causes dont ils sont saisis, de prononcer la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que les mémoires de la région Languedoc-Roussillon ne comportent pas de passages présentant ces caractères ; que les conclusions de M. Ternon doivent par suite être rejetées sur ce point ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de cet article, de condamner la région Languedoc-Roussillon à verser à M. Ternon la somme de 5 880 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui, non compris dans les dépens et de rejeter les conclusions présentées par la région sur ce point :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 26 mars 1998 est annulé.

**Article 2 :** Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 11 mai 1995, en tant qu'il a refusé d'annuler la décision du président du conseil régional de Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 1988, ensemble cette décision sont annulés.

**Article 3 :** Le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 8 novembre 1995, ensemble la décision du président du conseil régional de Languedoc-Roussillon en date du 7 janvier 1991 sont annulés.

**Article 4 :** La région Languedoc-Roussillon est condamnée à verser à M. Ternon la somme de 5 880 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**Article 5 :** Une astreinte de mille francs par jour est prononcée à l'encontre de la région Languedoc-Roussillon si elle ne justifie pas avoir, d'une part, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, procédé à la réintégration juridique de M. Ternon en qualité de fonctionnaire territorial, après avoir reconstitué sa carrière par comparaison avec la progression moyenne des autres agents qu'elle a titularisés dans le grade d'attaché régional le 31 décembre 1983, d'autre part, l'avoir affecté dans un emploi correspondant au grade résultant de cette reconstitution, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

**Article 6 :** Le surplus de conclusions de M. Ternon est rejeté.

**Article 7 :** Les conclusions de la région relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée à M. Eric Ternon, à la région Languedoc-Roussillon, au ministre de l'intérieur et au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

*Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, M. Ternon, req. n°1972018.*

BOURSE DE L'EMPLOI / Publicité des vacances  
d'emploi  
MODALITES DE RECRUTEMENT /  
Par voie de mutation  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Référé

***Dans les circonstances de l'espèce, le refus de publier la vacance d'un poste porte une atteinte grave et immédiate à la situation d'un fonctionnaire, séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint et de son enfant gravement malade, en ce qu'elle lui interdit de se porter candidat audit poste et repousse ainsi les possibilités du rapprochement familial qu'il sollicite. L'urgence et l'existence d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce refus justifient la suspension de cette décision administrative.***

Vu le recours, enregistré le 20 avril 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 12 avril 2001 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes, à la demande de M. Alain Le Berre et en application de l'article L. 521-1 du code de justice, a, d'une part, suspendu l'exécution de la décision du 14 novembre 2000 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de publier la vacance d'un emploi de directeur de préfecture à la préfecture du Finistère et enjoint au ministre de l'intérieur de procéder aux mesures de publicité de la vacance d'un emploi de directeur à la préfecture du Finistère dans un délai de 15 jours sous astreinte de 500 F par jour de retard ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :  
- le rapport de M. Olléon, Maître des Requêtes,  
- les observations de la SCP Baraduc, Duhamel, avocat de M. Le Berre,  
- les conclusions de Mme Mignon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que par un courrier en date du 25 octobre 2000, M. Le Berre, directeur de préfecture à la préfecture du Morbihan et domicilié à Quimper, a demandé au ministre de l'intérieur de publier la vacance d'un poste de directeur de préfecture à la préfecture du Finistère ; que le ministre de l'intérieur, en arrêtant le 14 novembre 2000 une liste des mouvements de personnel de catégorie A concernant des postes de directeurs et emplois de chefs de service vacants où ne figurait aucune vacance de poste à la préfecture du Finistère, a implicitement mais nécessairement refusé de faire droit à cette demande ; que le ministre de l'intérieur se pourvoit contre l'ordonnance du 12 avril 2001 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et à la demande de M. Le Berre, a, d'une part, suspendu l'exécution de la décision du

14 novembre 2000 et lui a, d'autre part, enjoint de publier la vacance en cause dans un délai de quinze jours sous une astreinte de 500 F par jour de retard ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux » ; qu'aux termes de l'article R. 312-12 du même code : « Tous les litiges d'ordre individuel (...) intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat (...) relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne. Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation (...). Si cette décision a un caractère collectif (...) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée » ;

Considérant que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur refuse de publier la déclaration de vacance d'un poste de directeur de préfecture n'entre dans les prévisions d'aucune des dispositions précitées de l'article R. 312-12 du code de justice administrative ; que, par suite, et en application des dispositions précitées de l'article R. 312-1 du même code, le juge des référés du tribunal administratif de Paris était seul compétent pour connaître de la requête formée par M. Le Berre tendant à la suspension de l'exécution de la décision en date du 14 novembre 2000 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de publier la vacance d'un emploi de directeur de préfecture à la préfecture du Finistère ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, d'annuler l'ordonnance attaquée du juge des référés du tribunal administratif de Rennes et, dans les circonstances de l'espèce, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagé ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que M. Le Berre exerce les fonctions de directeur de préfecture à Vannes et que son domicile est situé à Quimper, où résident son épouse, qui travaille dans cette commune, et sa fille de 18 ans, qui souffre depuis trois ans d'une grave maladie ; que le refus opposé par le ministre de l'intérieur à la demande de M. Le Berre de publier la vacance d'un poste de directeur de préfecture à la préfecture du Finistère porte, dans les conditions particulières de l'espèce, une atteinte grave et immédiate à la situation de l'intéressé en ce qu'elle lui interdit de se porter candidat audit poste lors de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire compétente et repousse ainsi les possibilités du

rapprochement familial qu'il sollicite ; que, par suite, les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence pour M. Le Berre ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'un emploi budgétaire de directeur a été libéré à la préfecture du Finistère le 1<sup>er</sup> avril 2000, date à laquelle l'un des directeurs a pris sa retraite ; que l'un des postes de directeur de ladite préfecture est occupé depuis plus de cinq ans par un attaché principal, qui a été désigné par le préfet, en 1996, pour remplacer provisoirement l'un des directeurs alors souffrant ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'un emploi de directeur à la préfecture du Finistère aurait dû faire l'objet d'une déclaration de vacance, nonobstant la circonstance qu'il soit fonctionnellement occupé, est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il convient, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'intérieur portant refus de publier une vacance de poste de directeur à la préfecture du Finistère et d'enjoindre à l'administration de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à un nouvel examen de la demande de M. Le Berre tendant à ce que ladite vacance soit publiée ;

***Sur les conclusions tendant à ce que soient prononcées d'autres injonctions :***

Considérant que si M. Le Berre demande que le juge des référés enjoigne au ministre de l'intérieur de publier la vacance d'un poste de directeur à la préfecture du Finistère, cette mesure n'aurait pas le caractère d'une mesure provisoire ; que, dans la mesure où elles auraient des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation de la décision de refus attaquée pour un motif reposant sur une fausse application de la loi, de telles conclusions ne peuvent être accueillies dans le cadre d'une procédure de suspension ; qu'en outre, à la date de la présente décision, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint

au ministre de retarder la date de la réunion de la commission administrative paritaire centrale groupe 1 prévue pour se tenir le 30 mai 2001 sont devenues sans objet ;

***Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :***

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. Le Berre la somme de 10 000 F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes en date du 12 avril 2001 est annulée.

**Article 2 :** L'exécution de la décision en date du 14 novembre 2000 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de publier la vacance d'un poste de directeur à la préfecture du Finistère est suspendue et lui est fait injonction de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à un nouvel examen de la demande de M. Le Berre tendant à ce que ladite vacance soit publiée.

**Article 3 :** Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. Le Berre tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de retarder la date de la réunion de la commission administrative paritaire centrale groupe 1 du 30 mai 2001.

**Article 4 :** L'Etat paiera une somme de 10 000 F à M. Le Berre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le surplus des conclusions de M. Le Berre est rejeté.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au ministre de l'intérieur et à M. Le Berre.

**Conseil d'Etat, 9 juillet 2001, Ministre de l'intérieur c/ M. Le Berre, req. n°232818.**

---

# REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif  
ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social  
PERSONNES AGEES

*Le ministre rappelle la liste des diplômes reconnus pour l'accès aux concours d'assistant socio-éducatif et indique que les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées peuvent être occupées par les titulaires de ce cadre d'emplois mais aussi par les attachés, les conseillers socio-éducatifs et les infirmiers territoriaux.*

---

**642793.** - 30 juillet 2001. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'accès au grade d'assistant socio-éducatif. Le grade d'assistant socio-éducatif principal constitue un grade d'avancement pour les assistants socio-éducatifs. Aucun concours ou examen ne permet d'y accéder directement. Or le recrutement dans ce dernier grade intervient par concours sur titres ouverts aux titulaires d'un diplôme d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale. Cette liste de diplômes spécialisés est très limitée et aucun titre de diplôme équivalent ne peut actuellement être pris en compte. Cette situation peut paraître pénalisante, alors que des diplômes sanctionnant des formations adaptées à l'exercice des fonctions ouvertes aux titulaires de ce cadre d'emploi (directeurs de logements foyers pour personnes âgées) sont homologués par le ministère de l'emploi et de la solidarité. Il en est ainsi, par exemple, de la formation de « responsable de services et d'établissements sociaux ». Aussi, et par référence à certains statuts particuliers (attaché, rédacteur, infirmier...), il souhaiterait connaître les éventuelles mesures qu'il prendra pour ouvrir l'accès au grade d'assistant socio-éducatif aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique en application de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971.

**Réponse.** - Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs comprend trois spécialistes qui correspondent aux professions d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie

sociale et familiale. L'exercice de ces professions est assujéti à la détention de diplômes précis. Ainsi, pour chaque spécialité, un concours sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat correspondant à chacune des professions précitées : diplôme d'Etat d'assistant de service social, diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale. Peuvent également se présenter dans la spécialité assistant de service social, les candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Par ailleurs, si les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées peuvent être exercées conformément à l'article 2 du décret n°92-843 du 28 août 1992 par des assistants socio-éducatifs principaux, les collectivités territoriales peuvent recourir à des fonctionnaires appartenant à d'autres cadres d'emplois. Ces fonctions peuvent en effet être tenues par les membres de trois cadres d'emplois de catégorie A appartenant respectivement aux filières administrative, sociale et médico-sociale (attachés, conseillers socio-éducatifs et médecins) et à deux cadres d'emplois de catégorie B appartenant respectivement aux filières sociale et médico-sociale (assistants socio-éducatifs et infirmiers). L'ensemble de ces dispositions réglementaires paraît de nature à permettre aux collectivités territoriales de recruter un personnel qualifié pour assurer les fonctions de directeur de logements foyers pour personnes âgées. Toutefois, dans le prolongement des conclusions du rapport de M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, une réflexion a été engagée sur les améliorations à apporter aux modalités de recrutement dans la fonction publique territoriale. Un groupe de travail a été constitué par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce groupe de travail a pour mission de faire des propositions pour améliorer le dispositif en matière de recrutement. C'est dans ce cadre que la question des diplômes requis pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs pourra être examinée.

*J.O. A.N. (Q), n°48, 26 novembre 2001, p. 6799.*

*A l'occasion de l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une recommandation et d'un code modèle de bonne conduite pour les agents publics le 11 mai 2000, le ministre rappelle et définit l'ensemble des obligations des fonctionnaires français.*

---

26821. - 20 juillet 2000. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le comité des ministres des affaires étrangères du Conseil de l'Europe a adopté le 11 mai dernier différentes mesures de lutte contre la corruption dans le secteur public ainsi qu'une recommandation R(2000)10. Considérant que la corruption constitue une menace grave aux valeurs des droits de l'homme, de la démocratie pluraliste et de l'Etat de droit, il souhaite savoir quelles mesures ont été mises en place pour promouvoir et diffuser, au sein des organisations de fonctionnaires, « Le code modèle de conduite pour les agents publics » adopté en même temps que cette recommandation, et recueillir l'avis desdites organisations sur ce texte. - **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.**

**Réponse.** - Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 11 mai dernier, la recommandation n°R(2000) 10 aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, à laquelle est annexé un code modèle de conduite pour les agents publics. Le Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir, dans le respect de la législation nationale et des principes régissant l'administration publique, l'adoption de codes nationaux de conduite pour les agents publics en s'inspirant du code modèle de conduite annexé à la recommandation. La fonction publique française est régie par un grand nombre de principes déontologiques qui guident le comportement de ses agents, en conformité avec les règles énoncées par le Conseil de l'Europe. L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Les agents publics sont naturellement tenus d'exercer leurs missions dans le strict respect de la légalité. La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires énumère les obligations déontologiques des fonctionnaires : l'accomplissement des tâches de façon complète, l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative et de prendre des intérêts de nature à compromettre leur indépendance (art. 25), l'obligation de secret et de discrétion professionnels (art. 26), le

devoir de satisfaire aux demandes d'information du public (art. 27), l'obligation d'obéissance hiérarchique, sauf en cas d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public et l'obligation d'assumer les responsabilités hiérarchiques (art. 28), la responsabilité disciplinaire en cas de faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (art. 29). D'autres obligations, qui s'imposent aux fonctionnaires, ne résultent pas d'un texte mais de la jurisprudence. Il en est ainsi de l'obligation de réserve, qui contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire. On peut également citer l'obligation de neutralité qui a une valeur constitutionnelle, l'obligation d'impartialité ou l'obligation de dignité. Le contrôle du respect de ces obligations est assuré, d'une part, par l'autorité hiérarchique dans le cadre défini à l'article 28 de la loi de 1983 susmentionnée, d'autre part, par des organismes indépendants mis en place au sein même de l'administration, telles les commissions de déontologie instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques pour contrôler la compatibilité de l'activité privée qu'envisage d'exercer un agent public avec ses fonctions administratives antérieures ainsi que par les juridictions administratives et pénales. A cet égard, comme tous les citoyens, les agents publics sont soumis au code pénal, certaines infractions étant plus sévèrement ou spécifiquement réprimées lorsqu'elles sont commises par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pose le principe de la transparence administrative : toute personne a, par exemple, le droit de connaître les coordonnées de l'agent public chargé de traiter l'affaire qui la concerne, le même que celles de l'auteur d'une décision prise à son égard. Il convient de signaler que les principaux ministères ont diffusé des codes de bonne conduite, des guides pratiques ou des recueils de recommandation, comportant des consignes pour l'action, concrètes et claires, qui sont de nature à éclairer les agents sur les conduites à tenir dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux exerçant des « métiers estimés à risques » et à expliciter les obligations déontologiques qui s'imposent à eux. On peut enfin noter que les écoles de l'administration et l'administration elle-même organisent des modules de formation très complets afin de sensibiliser les agents aux règles déontologiques qui doivent guider leur comportement. L'ensemble de ces principes et de ces actions est de nature à satisfaire à la recommandation récemment adoptée par le Conseil de l'Europe.

*J.O. S (Q), n°1, 4 janvier 2001, pp. 32-33.*

## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	144,83 €	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	68,60 €	450 F
<b>Collection complète des trois volumes</b>	<b>347,59 €</b>	<b>2 280 F</b>
<b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b>	<b>164,65 €</b>	<b>1 080 F</b>

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 150 € 983,94 F

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)  
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 121,96 € 800 F

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2002

à paraître

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €	350 F

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC 150 € 983,94 F
- Europe TTC 153 € 1 003,61 F
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 € 1 023,29 F
- Autres pays (HT, avion éco.) 162 € 1 062,65 F
- Supplément avion rapide 18,70 € 122,66 F

---

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 15,80 €** 104,64 F